MEMOIRE
PRESENTE' AU ROY PAR L'ARCHEVESQUE DE PARIS,

AU SUJET DE L'ARREST DU PARLEMENT du 5. Mars 1731. qui reçoit le Procureur general du Roy, appellant comme d'abus de son Ordonnance & Instruction Pastorale du 10. Janvier dernier.

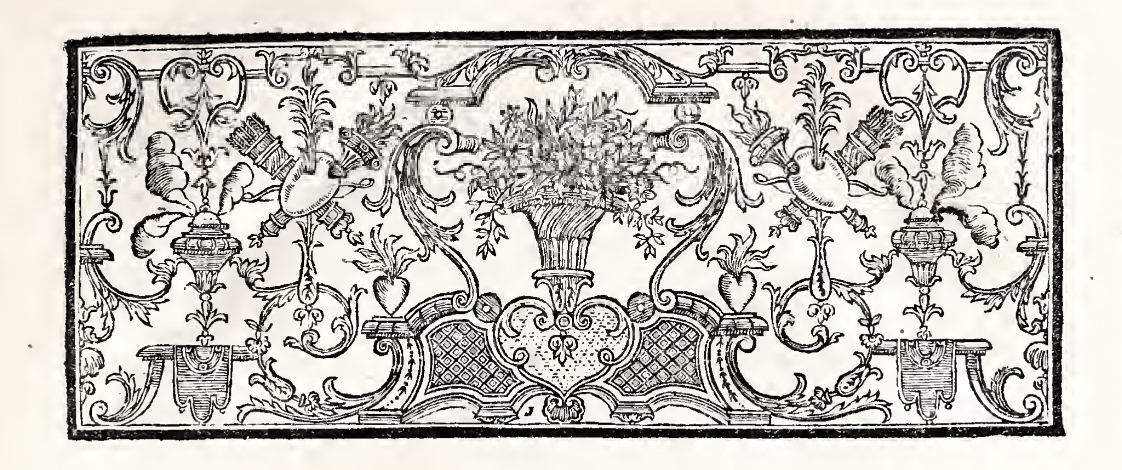
Avec l'Arrêt du Conseil d'Etat rendu en consequence.



A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Clergé de France, & de Monseigneur l'Archevêque, ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXXI.

183

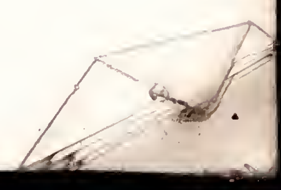


AU ROY.



IRE,

Ce n'eſt qu'avec regret, que l'Archevêque de Paris ſe voit dans l'obligation de porter ſes plaintes à VOTRE MAJESTE' d'un Arrêt rendu par le Parlement, dont il a l'honneur d'être Membre comme Pair de



France, & dont il eſt le Paſteur en qualité d'Evêque Diocéſain.

Motifs qui ont engagé l'Archevêque de Paris à publier ſon Inſtruction Paſtorale du 10. Janvier 1731.

A la vûë des erreurs repanduës dans un Mémoire qui porte le nom de quarante Avocats, & dans lequel, comme VOTRE MAJESTE' l'a elle-même declaré, (a) l'autorité de l'Egliſe n'étoit pas plus reſpectée que la vôtre, l'Archevêque de Paris ſe crut obligé de publier ſon Inſtruction Paſtorale du 10. Janvier dernier; Il n'avoit pas jugé que la Declaration préſentée à VOTRE MAJESTE' par les Avocats, & inſerée dans l'Arrêt du 25. Novembre 1730, ſans aucune marque de votre approbation par raport à la partie de cette Declaration qui regarde l'autorité de l'Egliſe, dût le diſpenſer d'élever ſa voix contre le Mémoire; & il avoit ſçû que depuis cette même Declaration, VOTRE MAJESTE', ſur la repreſentation de pluſieurs Prelats, avoit trouvé convenable que les Evêques inſtruiſiſſent les Fidéles touchant les droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique, & que l'Archevêque de Paris parlât le premier.

C'eſt de cette Inſtruction Paſtorale que le Procureur general a interjetté appel comme d'abus; & par l'Arrêt rendu en conſequence le 5. Mars qui l'en reçoit appellant, le Parlement en défend la diſtribution.

Droits des Evêques bleſſez par l'appel comme d'abus interjetté de cette Inſtruction Paſtorale, & par l'Arrêt rendu en conſéquence.

Cet Arrêt bleſſe ſi ouvertement les droits ſacrez de l'Epiſcopat, que l'Archevêque de Paris ne pourroit garder le ſilence ſans trahir ſon Miniſtere & l'honneur du Caractere dont il eſt revêtu; & ſes plaintes ſont d'autant plus legitimes, que les prétextes de l'appel comme d'abus ſont plus mal fondez.

(a) Arrêt du Conſeil du 30. Octobre 1730.

Le sieur Avocat general voudroit faire entendre, SIRE, que l'Instruction Pastorale pourroit ébranler les droits respectifs des deux Puissances, & devenir une source de nouvelles disputes; il rend cependant la justice à l'Archevêque de Paris de declarer, (*a*) qu'il ne combat aucun des grands principes qui conduisent au discernement des droits des deux Puissances; En effet, bien loin d'attaquer ces grands principes, on doit reconnoître que ce Prelat les expose, qu'il les prouve & qu'il les établit; mais on lui impute d'y avoir donné atteinte par des consequences forcées & dangereuses; Le simple exposé de la Doctrine de son Instruction écarte, SIRE, jusqu'à l'ombre d'un soupçon qu'il ne meritera jamais, & auquel il ne devoit pas s'attendre.

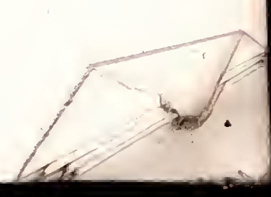
L'Archevêq. de Paris ne peut être soupçonné d'ébranler les droits respectifs des deux Puissances, ni d'exciter de nouvelles disputes.

L'Instruction Pastorale enseigne (*b*) comme une verité revelée dans l'Ecriture & dans la Tradition, qu'il y a deux Puissances instituées de Dieu pour gouverner les hommes, Puissances suprêmes dont chacune a son objet propre, & qui ne sont point subordonnées l'une à l'autre.

Doctrine de l'Instruction Pastorale sur la distinction des 2. Puissances.

L'Archevêque de Paris y soutient expressement, que la Puissance Temporelle émanée de Dieu seul, ne dépend aussi que de Dieu; Que nulle Puissance sur la terre ne peut dispenser en aucun cas les Sujets de l'inviolable fidelité qu'ils doivent à leurs Princes; Que la Puissance Spirituelle qui a la même source ne dépend aussi que de Dieu, & que les décisions & les Loix de l'Eglise, dans tout ce qui est purement Spi-

(*a*) Plaidoyer, pag. 2.
(*b*) Instruct. Pastor. pag. 8. & 9.



rituel ne sont point soumises à l'autorité des Rois de la terre (*a*)

Conséquences de cette distinction.

La consequence naturelle qui resulte necessairement de cette distinction, & que l'on en tire dans l'Instruction Pastorale, c'est que la Puissance Spirituelle a, dans tout ce qui est de son ressort, les caracteres & les attributs essentiels à une veritable Puissance; Pouvoir Legislatif pour faire des Canons & des Loix Ecclésiastiques (*b*), Jurisdiction ou droit de prononcer des Jugemens, (*c*) pouvoir d'imposer des peines à ceux qui les ont meritées, & de les leur faire porter malgré eux, ce que les Théologiens appellent pouvoir coactif de l'Eglise; (*d*) Que les attributs essentiels de chacune de ces Puissances sont de même nature que la Puissance même; Qu'ainsi l'objet des Loix & des Jugemens de la Puissance Spirituelle est spirituel, & que les peines dont elle use pour contraindre les Fidéles à observer ses Loix, & à se soumettre à ses Jugemens, sont Spirituelles. (*e*) Ces consequences sont des suites si naturelles des principes établis, qu'en rejetter une seule, c'est confondre les deux Puissances, & anéantir une distinction que l'Ecriture & la Tradition nous enseignent.

Ainsi l'instruction Pastorale affermit les droits respectifs des deux Puissances, bien loin de les ébranler; & par des définitions exactes des termes employez pour expliquer les caracteres & les attributs de l'une & de l'autre Puissance, cette Instruction est propre à

(*a*) Instruct. Passor. *pag*. 10. Ibid. *pag*. 62.
(*b*) Ibid. *pag*. 12. & *suiv*.
(*c*) Ibid. *pag*. 20. & *suiv*.
(*d*) Ibid. *pag*. 35. & *suiv*.
(*e*) Ibid. *pag*. 25.

terminer les anciennes disputes, & ne sçauroit en exciter de nouvelles.

Examen des conséquences forcées & dangereuses que l'on reproche à l'Archevêq. de Paris.

Quelles sont donc, SIRE, les consequences dangereuses que l'on reproche à l'Archevêque de Paris ? Il paroît qu'on les cherche dans ce qu'il a dit touchant la Jurisdiction exterieure de l'Eglise & le pouvoir coactif par les peines Spirituelles; mais il ne sera pas difficile de demontrer, que son Instruction Pastorale sur ces points est aussi exacte par raport au fonds de la Doctrine, que juste & précise par raport aux expressions dont il s'est servi.

Fonds de la doctrine de l'Instruction Pastorale sur la Jurisdiction de l'Eglise.

Le fonds de cette Doctrine consiste à soutenir, que les premiers Pasteurs ont reçû de Dieu le pouvoir de prononcer des Jugemens & des Censures hors du for secret de la penitence; de s'assurer de la verité des faits, soit par l'aveu du coupable, soit par le témoignage de ceux qui ont connoissance de son crime; d'obliger les Heretiques & les Pecheurs scandaleux à obéïr au Jugement prononcé; & d'exercer ces differens Actes de Jurisdiction par la menace, ou l'imposition des peines Spirituelles.

Justification de cette doctrine.

Telle est la Doctrine de l'Instruction Pastorale sur la Jurisdiction que l'Eglise a de droit Divin, (*a*) Doctrine fondée sur l'Evangile, sur les Ecrits des Apôtres & sur les premiers Monumens de l'antiquité, dont les témoignages ont été rapportez dans l'Instruction Pastorale; Doctrine reconnuë par nos Rois, qui ont regardé le droit qu'ont les Evêques de corriger & de punir les coupables, comme une Puissance fondée sur l'institution Divine; (*b*) Doctrine enfin à

(*a*) Instruct. Pastor. *pag.* 23. 24. *& suiv.*

(*b*) *Capitul. Reg. l.* 7. *c.* 390. *&* 422. *l.* 5. *c.* 315. *l.* 6 *c.* 246.



laquelle VOTRE MAJESTÉ vient de rendre un témoignage autentique & éclâtant en mettant ces Droits sacrez de la Puissance Ecclésiastique, tels qu'ils viennent d'être expliquez, au rang de ces Droits incontestables sur lesquels il ne peut être formé ni doute ni question. (*a*)

Fonds de la Jurisdiction de l'Eglise reconnu par le sieur Avocat general.

Le sieur Avocat general dans son plaidoyer contre le Mandement du S[r] Evêque de Laon n'a pas disputé aux Evêques le fonds de la Jurisdiction attachée au Caractere Episcopal par l'institution Divine; il reconnoit en eux une autorité qui leur appartient essentiellement pour rendre des Jugemens hors du for secret de la penitence; & il convient que la Puissance Ecclésiastique peut exercer de Droit Divin les mêmes Actes dans lesquels consiste, selon l'Instruction Pastorale, la Jurisdiction que l'Eglise a reçûë de JESUS-CHRIST, & dont elle a joüi sous les Empereurs Payens.

C'est donc aux seuls termes de Jurisdiction, de Jurisdiction exterieure, de pouvoir coactif par les peines Spirituelles que la question semble se réduire; mais, SIRE, peut-on nous contester le terme de Jurisdiction, lorsqu'il s'agit d'exprimer la Puissance que les premiers Pasteurs ont de droit Divin pour gouverner l'Eglise, & pour rendre des Jugemens Canoniques? Ce terme n'est-il pas employé dans ce sens par le grand Saint Gregoire (*b*)? N'est-il pas consacré

Preuves que le terme de Jurisdiction ne peut être disputé à l'Eglise.

(*a*) Arrêt du Conseil du 10. Mars 1731.

(*b*) *S. Greg. Pap. l. 9. Epist.* 32. Nam si sua cuique Episcopo Jurisdictio non servetur, quid aliud agitur, nisi ut per nos per quos Ecclesiasticus custodiri debuit ordo, confundatur.

par les Papes & par les Conciles (*a*) pour distinguer la Jurisdiction seculiere dont joüissent les Souverains, & la Jurisdiction Ecclésiastique que Dieu a donnée aux Pasteurs de son Eglise? Les Théologiens ne sont-ils pas en possession de s'en servir lorsqu'ils parlent (*b*)

(*a*) Concil. Lateran. ann. 1215. *c.* 42.

Coloniens. ann. 1536. *T.* 14. *Concil. pag.* 13.

Cameracense, *vid. Instruct. Pastor. pag.* 13.

Rothomagense ann. 1581. *Tit. de Jurisd. Eccles.*

Burdigal. ann. 1583. *Tit.* 31.

Rhemense, ann. 1588. *Tit de Jurisdict.*

Tolosan. ann. 1590, *c.* 2.

Narbonense, ann. 1609. *c.* 42.

(*b*) *Gerson tract. de potest. Eccles. & de origine juris consid.* 2.

Ægidius de Roma Archiep. Bituric. quæst. super debato inter Bonif. VIII. & Philip. pulchrum Franciæ Regem, apud Richer, t. 1. *vind. pag.* 30.

Joann. de Paris. tract. de potest. Regia & Papali, apud Richer vind. T. 1. *p.* 92.

Petrus Dailly apud eumd. vind. l. 3. *pag.* 55.

Almain de potest. Eccl. & Laïca, quæst. 1. *c.* 1. *apud eumd. vind. T.* 2. *pag.* 78. *&* 79.

Idem ibid. l. 4. *pag.* 8.

Petrus Aurelius T. 2. *p.* 9...... Atque hæc est eminentia dignitatis Episcopalis super Sacerdotalem, quod Sacerdotalis nullam per se Jurisdictionem nec includat nec exigat, ut pote imperfectior & Episcopali subjecta, cujus nutu agitur, & ad operationes ac munia Ecclesiæ admoveri non ipsamet prosilire debet, ut Canones jàm pridem sanxerunt; at Episcopalis dignitas ut summa & in suo genere perfecta, Jurisdictionem necessario amplectatur, nec sine ea consistat, imo non magis quam regia dignitas cui Sancti Patres Episcopalem dignitatem passim comparant, sine imperio concipi potest.

Idem ibid. pag. 87. *&* 88.

Petavius de Hierarch. Eccl. l. 3. *c.* 13. §. 10.

Dupin, traité de la Puissance Ecclesiast. & Temporel. *art.* 8. *pag.* 180. *& suiv.*

Richer de Eccles. & polit. potest. c. 2.

Alphonsus à Castro l. 2. *de justa hæreti. punit. c.* 24.

Vasques t. 2. *in* 1. 2. *q.* 95. *disput.* 152. *c.* 3.

Vitasse tract. de Sacram. ord. t. 2. *q.* 1. *art.* 5. *pag.* 241.

Retractation de Jean Sarrasin Dominicain, en l'ann. 1429. *apud Richer vind. t.* 1. *pag.* 6.

Retract. de Nicolas Quadrigarii Augustin, de l'ann. 1442. *apud eumd. ibid.*

Retract. de Jean Munerii Jacobin, de l'année 1470. *ibid.*

Retract. de François Guillou Bachelier de Sorbonne, de l'an. 1656. *ibid. pag.* 314.

Declaration de la Faculté de Théologie de Paris de l'ann. 1664.



ſoit de la primauté de Juriſdiction que le Pape a par l'inſtitution de Jesus-Christ dans toute l'Egliſe, ſoit de celle que les Evêques exercent de droit Divin dans leurs Diocéſes.

Les Canoniſtes François & les plus grands Magiſtrats n'ont-ils pas approuvé cette même expreſſion (*a*)? Et n'eſt-elle pas autoriſée par les Loix Romaines (*b*), par les Arrêts des Parlemens (*c*), par les Ordonnances de nos Rois (*d*), & par

dans la Cenſure du Livre intitulé: *la défenſe de l'autorité de N. S. P. le Pape, par Jacques Vernant.*

Cenſure de la même Faculté d'une propoſition de l'Archevêque de Strigonie en l'année 1687.

(*a*) *Janus à Coſta comment. in Decretal. Gregor. IX. l. 2. tit. 1. de judic. pag.* 294 *&* 295.... *& l.* 3. *cod. Theod. de Epiſc. judicio.*

Melchior Paſtor. l. 1. de Juriſd. Eccleſ. tit. 1. & 4.

Choppin de Sacr. Polit. l. 2. tit. 1. n. 1.... tit. 2. n. 12. 13. & 14.

Guimier Comment. in Præfat. Pragm. Sanct. pag. 14.

Duaren de Sac. Eccleſ. Miniſt. l. 1. c. 2.

Cod. Henry l. 1. tit. 15. *N. de Carondas.*

Marca de Concord. l. 4. c. 1. n. 2.

Thomaſſin Eccleſ. diſcipl. l. 3. c. 107. *n.* 6.

Duhamel traité de la Police Royale ſur les perſonnes Eccleſiaſt. *t.* 1. *des Libert. de l'Egl. Gall. edit. de* 1639. *pag.* 534.

Rouſſel hiſt. Juriſd. Pontif. l. 4. c. 1.

Milletot du Délit commun & du Cas privilegié, *Preuv. des Libert. t.* 1. *edit. de* 1639. *pag.* 479.

Dubois Maximes du Droit Canon, *p.* 24. *&* 25.

Hericourt traité des Loix Eccleſ. *c.* 1. *de la Juriſd. Epiſcop.*

Cabaſſut. Juris Canon. Theoria & prax. l. 3. c. 1. n. 6.

Cappel Preuves des Libertez, *t.* 2. *p.* 1463.

M. de Harlay dans le Plaidoyer ſur l'affaire de Charonne, Bochel *Biblioth. Canon.* 794. *&* 795.

M. Talon, Plaidoyer dans la cauſe du Chapitre de Sens, & celle de l'Abbaye de S Valery.

(*b*) *L. Cauſa quæ ſit cum Monacho, Cod. de Epiſcop. & Clerico & paſſim hoc titulo.* Cauſes de Moines renvoyées aux Evêques, le Juge ſéculier qui s'en mêle condamné, *tanquam divinitati contumeliam faciens.*

Juſtiniani Novell. 131. *c.* 3. Beatiſſimum Juſtinianæ noſtræ Patriæ Archiepiſcopum habere ſemper ſub ſua Juriſdictione Epiſcopos Provinciæ Mediterraneæ.

(*c*) Arrêt du Parlement de Paris, ann. 1385.

(*d*) Pragmat. de S. Louis, *art.* 1. Nouv. Memoires du Clergé, *t.* 6. *p.* 196 *&* 197. Ordonn. de Philip. le Bel, ann. 1302. & 1303.

Votre

VOTRE MAJESTE' même. (*a*)

Ainsi cette expression, SIRE, ne peut être regardée dans aucun Tribunal comme une expression abusive, & le sieur Avocat general dans son plaidoyer contre le Mandement du S[r] Evêque de Laon, cite avec éloge un passage extrait des Institutions au droit Ecclésiastique du S[r] Abbé Fleury, dans lequel il est dit, (*b*) que l'Eglise a une Jurisdiction qui lui est propre & essentielle pour rendre des Jugemens & pour prononcer des censures; Pourquoi ce qui paroît innocent dans les Ecrits d'un Auteur particulier, est-il regardé comme reprehensible dans le Mandement d'un Archevêque?

Terme de Jurisdiction pour exprimer le pouvoir de l'Eglise, reconnu par le sieur Avocat general.

Envain nous opposeroit-on que les Empereurs Romains ont si peu reconnu que les Evêques eussent une veritable Jurisdiction, que le Titre où il est traité des Jugemens Ecclésiastiques dans le Code de Justinien est intitulé *de Episcopali audientiâ*, & non *de Episcopali Jurisdictione*, & dans celui de Theodose *de Episcopali judicio*.

Réponse à l'objection tirée du titre du Code *de Episcopali audientia*.

Quand les termes de *Jurisdiction* & d'*audientia* ne seroient pas des termes synonimes, il ne seroit pas surprenant, SIRE, que les Empereurs eussent intitulé le Titre du Code qu'on nous oppose *de Episcopali audientiâ*, & non *de Episcopali Jurisdictione*, parce qu'il y a plusieurs Loix dans ce Titre qui regardent des matieres temporelles dont les Evêques ne connoissoient que comme arbitres, ou par l'attribution des Princes. (*c*)

Le titre du Code a pû n'être pas intitulé, *de Episcopali jurisdictione*, sans que les Empereurs ayent contesté la Jurisdiction de l'Eglise.

Ordonn. de 1539. art. IV.
(*a*) Arrêt du 10. Mars 1731.
(*b*) Institut. au droit Ecclesiast. par M. Fleury. 3. *part. c.* 1.
(*c*) *Leg.* 29. *Cod. de Episcop. audientia.*

Mais à l'égard des personnes & des causes Ecclésiastiques, la Jurisdiction de l'Eglise étoit deslors si clairement reconnuë par les Empereurs, que dans le même Titre ils parlent des degrez d'appellation des Evêques au Metropolitain, du Metropolitain au Patriarche; & que par raport aux Clercs & aux Evêques, ils font mention des censures & des peines Spirituelles que l'on prononce contr'eux dans les Jugemens Ecclésiastiques. (*a*)

Termes de *Jurisdictio* & d'*audientia*, synonimes.

On voit même par les Loix Romaines (*b*) par les anciens Jurisconsultes, & par des Chartres rapportées dans le Glossaire de Ducange (*c*) que l'expression d'*audientia* se confond avec celle de Jurisdiction, & que ce terme se prend souvent pour l'exercice de la Jurisdiction & pour un procès porté aux Tribunaux seculiers.

Nul prétexte pour fonder un appel comme d'abus sur le terme de jurisdiction exterieure.

Il n'y a pas plus de fondement, SIRE, pour former des difficultez sur l'expression de Jurisdiction exterieure, telle qu'elle a été expliquée dans l'Instruction Pastorale.

En effet, un moyen d'appel comme d'abus fondé sur cette expression, n'auroit pas été proposé, si l'on n'avoit pas detaché le terme de Jurisdiction exterieure des explications dont il est accompagné dans l'Instruction Pastorale, pour conserver tous les droits de l'autorité temporelle.

L'Archevêque de Paris n'a-t'il pas distingué claire-

(*a*) *L. 33. eod. Titulo.*
(*b*) *L. qui mos est cod. Theod.*
L. 1. & 6. Cod. Justin. Tit. de Jurisd. omnium judicum & foro competenti.

(*c*) *Accurse & Contius vid. Gloss. Cang. ad verbum audientia & Charta audientialis.*
Vid. Glossam ad Tit. Cod. de Episc. audientia.

ment l'autorité que les Evêques ont reçûë de Dieu, & celle qu'ils tiennent des Princes dans l'exercice de la Jurisdiction contentieuse ? N'a-t'il pas enseigné expressement que l'Eglise tient des Souverains la force exterieure pour l'entiere execution de ses Jugemens ? Il a ajoûté, que la Jurisdiction que nous avons de Dieu est toute spirituelle, soit par raport à son objet qui est le salut des ames, soit par raport aux censures prononcées dont l'effet est spirituel; (*a*) & il a eu la consolation de trouver sur cet article une entiere conformité entre la doctrine qu'il a enseignée, & ce que VOTRE MAJESTÉ a declaré dans son Arrêt du dix Mars dernier.

Les explications du terme de jurisdiction exterieure dans l'Instruction Pastorale entierement conformes à l'Arrêt du 10. Mars.

Il est vrai, SIRE, que comme ce qui regarde les choses sensibles & exterieures, est du ressort de la Puissance Temporelle; qu'elle a pour fin directe & immediate le bon ordre & la tranquilité exterieure dans la societé des hommes, & pour moyens la force exterieure & les peines temporelles qui affectent les corps & les biens, on designe & l'on caracterise souvent cette puissance par le nom de puissance exterieure; mais il ne s'ensuit pas de-là, que le nom de Jurisdiction exterieure ne puisse être & ne soit appliqué à juste titre à la puissance que l'Eglise tient de JESUS-CHRIST.

Raisons pour lesquelles la puissance temporelle est appellée puissance exterieure.

Si cette puissance est toute Spirituelle dans son objet, dans sa fin, & dans les peines qu'elle prononce, elle se manifeste necessairement dans le gouvernement de l'Eglise par des actes visibles & exterieurs. Les Fidéles qui lui sont soumis sont des hommes

Jurisdiction de la puissance spirituelle s'exerce par des actes visibles & exterieurs.

(*a*) Instruct. Pastor. *pag. 62.*

composez d'un corps & d'une ame ; L'Eglise dont ils sont les membres a été fondée par Jesus-Christ pour être une societé exterieure, dont la perpetuelle visibilité est un des caracteres essentiels, & ils sont unis à cette Societé sainte, non seulement par les liens interieurs de la Foi & de la Charité, mais encore par les liens visibles d'une profession exterieure de la même Foi, de la participation exterieure des Sacremens, de la soumission exterieure aux mêmes Pasteurs.

La nature de la Societé même & des hommes qui la composent demande donc que les Instructions, les Commandemens, les Jugemens de l'Eglise soient connus par des signes visibles & exterieurs, sans quoi elle ne pourroit enseigner, se faire obéïr, entendre les coupables ou les témoins, user de Monitions Canoniques, ni rendre même aucuns Jugemens.

Enfin si les peines que les Evêques imposent, suspenses, dépositions, dégradations, excommunications sont des peines Spirituelles ; si leur principal effet est de priver l'ame des biens Spirituels & des secours de la Religion, elles renferment aussi des effets exterieurs, ou qui se manifestent au-dehors.

Le Peuple Fidele connoit qu'un Prêtre est privé pour un tems ou pour toûjours des fonctions de son Ministere; le Pecheur separé de l'Eglise devant Dieu par l'excommunication, l'est encore aux yeux des hommes ; & si malgré l'excommunication prononcée il refuse de se soumettre, il éprouve soit par la separation des Fideles qui n'entretiennent plus avec lui aucun commerce de Religion, soit parce qu'il est

privé du droit d'assister à la célébration des saints Mysteres, un effet exterieur & visible de la peine qu'il a meritée.

Lors donc que la Puissance Spirituelle a pour objet unique la sanctification du Pecheur qu'elle veut convertir & conduire à la penitence, alors la Jurisdiction qu'elle exerce à son égard dans le for penitentiel, est une Jurisdiction interieure, & dont les Actes & les Jugemens ne viennent point à la connoissance des hommes; mais lorsqu'outre cet objet de la conversion des Pecheurs que les premiers Pasteurs ne doivent jamais perdre de vûë, ils sont obligez pour conserver l'ordre & la regle dans l'Eglise, de punir les Heretiques declarez & les Pecheurs publics, de conserver le Troupeau par le retranchement d'une Brebis infectée, & d'imprimer aux Fideles une terreur salutaire pour les contenir dans le devoir, alors la Jurisdiction qu'ils exercent peut être appellée Jurisdiction exterieure, soit parce qu'elle se rapporte au gouvernement de l'Eglise qui est une Societé visible & exterieure, soit parce que les Jugemens qu'elle rend se manifestent au-dehors, quoique sans cet appareil exterieur qu'elle tient de la concession des Princes, soit parce que les peines Spirituelles qu'elle prononce sont accompagnées des effets exterieurs que l'on vient d'expliquer.

Division de la Jurisdiction Ecclesiastique en jurisdiction interieure & exterieure.

C'est sur ces considerations, SIRE, qu'est fondée la division de la Jurisdiction Ecclésiastique en Jurisdiction interieure, & Jurisdiction exterieure, ou, ce qui est la même chose, for interieur & for exterieur, Expressions que l'Eglise n'employe point pour con-

L'objet de cette division n'est pas d'attribuer à l'Eglise le for exterieur qui appartient à la puissance

fondre ſa Juriſdiction avec celle des Princes de la terre, ni pour s'attribuer cette puiſſance & cette force exterieure qui appartient à l'autorité temporelle, mais uniquement pour diſtinguer la Juriſdiction dont elle uſe dans le for interieur de la penitence où tout eſt ſecret & caché, de celle qu'elle exerce dans le gouvernement viſible de l'Egliſe.

temporelle, mais d'oppoſer le for exterieur au for interieur de la penitence où tout eſt ſecret & caché.

Termes ſynonimes avec ceux de Juriſdiction exterieure employez par le ſieur Avocat general pour exprimer la puiſſance de l'Egliſe.

Le ſieur Avocat general ne reconnoît-il pas lui-même dans ſon Plaidoyer contre le ſieur Evêque de Laon, que par l'inſtitution de Jesus-Christ, l'Egliſe eſt une ſocieté viſible; qu'elle exerce la Puiſſance qu'elle a par elle-même d'impoſer des peines & d'excommunier non ſeulement dans le for ſecret de la Penitence, mais encore ouvertement & d'une maniere viſible par des jugemens rendus ſur la connoiſſance qu'elle peut avoir des faits?

Le Sr Avocat general ne peut condamner l'expreſſion de Juriſdiction exterieure avec les explications dont elle eſt accompagnée dans l'Inſtruction Paſtorale.

Or tout acte qui s'exerce ouvertement & d'une maniere viſible eſt évidemment un acte exterieur, ſans quoi il ne ſeroit pas viſible; ainſi la difference qui ſe trouve entre les expreſſions employées par l'Archevêque de Paris & celles dont le ſieur Avocat general ſe ſert, c'eſt que l'un appelle Juriſdiction exterieure, ce que l'autre nomme Puiſſance qui s'exerce ouvertement & d'une maniere viſible; cette difference peut-elle fonder un moyen d'abus, ſur-tout après l'attention qu'avoit eu l'Archevêque de Paris de n'employer cette expreſſion qu'avec des précautions dont le ſieur Avocat general avoit reproché l'omiſſion au ſieur Evêque de Laon, faiſant entendre que cette expreſſion bien expliquée, n'eſt plus ſujette à la critique?

Mais, SIRE, si en employant les termes de Jurisdiction exterieure ou de for exterieur, l'Archevêque de Paris avoit introduit de nouvelles expressions, quelque saine que put être sa doctrine par rapport au fonds, il seroit toûjours vrai de dire, qu'il auroit innové au moins dans la maniere de parler; mais en s'exprimant comme il a fait, il a suivi le langage des Conciles, des Théologiens & des Canonistes François.

L'Archevêq. de Paris n'a point innové en appellant la ... ction de l'Eglise, Jurisdiction exterieure.

On a vû dans l'Instruction Pastorale que selon la Préface du Concile de Sens tenu en 1528, Marsile de Padoüe avoit été condamné parce qu'il ôtoit aux Prélats de l'Eglise toute Jurisdiction exterieure (*a*). Que le Concile de Cambray déclare (*b*) qu'il y a dans l'Eglise un double for, celui de la pénitence & le for de la Jurisdiction & du gouvernement exterieur pour punir juridiquement les délits publics; Conformément à ces principes, les Evêques de France dans l'Assemblée de 1655. distinguent deux sortes de Jurisdiction dans l'Eglise, *l'une interieure, l'autre exterieure* (*c*), personne jusqu'ici ne s'étoit élevé contre ces expressions.

Jurisdiction exterieure, for exterieur reconnus par les Conciles.

Les Théologiens, comme les Conciles appellent

Mêmes expressions adoptées par les Theologiens.

(*a*) *Concil. Senon. ann.* 1528. *præfat. t.* 14. *Concil. c.* 436. & 437.... Post valdenses surrexit Marsilius Patavinus, is hostiliter Ecclesiam insectatus ..... omnem adimit Prælatis exteriorem Jurisdictionem.

(*b*) *Camera. ann.* 1565. *t.* 15. *Concil. Lab. Column.* 167..... Nihil dubitandum Duplex esse forum Ecclesiasticum à Christo... alterum Sacramenti pœnitentiæ.... alterum jurisdictionis & regiminis externi.

(*c*) Procès verbal de l'Assemblée du Clergé. an. 1655.

Juriſdiction exterieure, juriſdiction du for exterieur, la puiſſance que les Evêques ont de droit divin pour gouverner l'Egliſe & pour prononcer des jugemens & des Cenſures.

Gerſon.

Gerſon Chancelier de l'Univerſité de Paris, dont le témoignage a été rapporté dans l'Inſtruction Paſtorale, diviſe la Puiſſance Eccléſiaſtique en puiſſance d'Ordre & en puiſſance de Juriſdiction, il diſtingue deux ſortes de Juriſdiction, l'une qui regarde le for exterieur, & l'autre qui ſe rapporte au for interieur de la conſcience; (*a*) Il établit, que la Juriſdiction au for exterieur a été inſtituée par Jesus-Christ, lorſqu'il a donné aux Evêques le pouvoir d'excommunier; & il reconnoît en même-tems les droits que les Princes y ont ajoûtez pour l'exercice de cette même Juriſdiction.

Jean de Paris, Pierre Dailly.

Gerſon avoit puiſé ces principes dans les Théologiens qui l'ont précédé, Jean de Paris, (*b*) Pierre Dailly (*c*) & il a été ſuivi par ceux qui ſont venus

(*a*) *Gerſon tract. de poteſt. Eccleſ. & orig. Juris conſid.* 2. Poteſtas Juriſdictionis duplex eſt, una in foro exteriori, altera in foro conſcientiæ interiori. Rurſus poteſtas Juriſdictionis in foro exteriori dupliciter conſideratur, uno modo prout immediatè à Chriſto tradita eſt, ſecundum legem Evangelicam, alio modo prout ſuper addita eſt ex humana conſtitutione, vel dono per principes ſæculares.

(*b*) *Joannes de Paris, tract. de poteſt. Regia & Papali apud Richer vind. t.* 1. *pag.* 92.... Quarta poteſtas eſt judiciaria poteſtas ſcilicet correctionis in foro exteriori, per quam timore pœnæ peccata corriguntur, præcipuè quæ ſunt in ſcandalo Eccleſiæ, & hæc poteſtas data eſt ubi dicitur *ſi peccaverit in te frater tuus*, ubi notatur autoritas diſcernendi in foro exteriori cum dicitur *dic Eccleſiæ* ſcilicet ut cognoſcat, ac autoritas coercendi ſeu puniendi per Eccleſiaſticam cenſuram, cum dicitur, *quod ſi Eccleſiam non audierit.*

(*c*) Pierre Dailly, *apud Richer l.* 3. *pag.* 55. s'exprime dans les memes termes que Jean dè Paris.

depuis,

depuis. Jacques Almain, (*a*) le Pere Petau (*b*) & tous les Théologiens anciens & modernes qui enseignent, que les Evêques ont de droit Divin une Jurisdiction dans le for exterieur. Jacques Almain, le P. Petau.

Richer lui-même quoique peu favorable à l'autorité des Evêques, enseigne positivement (*c*) que la Puissance donnée par JESUS-CHRIST aux Apôtres & à ses Disciples, s'étend au for exterieur & au for interieur; & que la Jurisdiction exterieure consiste principalement dans la faculté d'excommunier, qui a été donnée par JESUS-CHRIST à l'Eglise. Pour ap- Richer.

(*a*) *Almain de potest Eccles. & Laïca q. 1. c. 1 apud Richer. vind. T. 2. p. 78. & 79.*

Idem. *Ibid. l. 4. pag. 8.* ... Non loquimur de dominio quod habent Ecclesiastici super peccata in foro secreto & pœnitentiali, cujus actus non potest exerceri in invitum, sed loquimur de dominio quod respicit forum exterius & publicum, & est potestas à Christo immediatè instituta ad coercendum fideles ad vivendum secundum leges Evangelicas pro consecutione fælicitatis æternæ, & hæc potestas potest exerceri in invitum, consurgit totum ordinem hierarchicum .... suam potestatem & jurisdictionem, hoc est, facultatem regendi Ecclesiam à Christo derivare.

(*b*) *Petavius de Hier. Eccl. t. 3. l. 3. c. 13. §. 10.* ... At potestas jurisdictionis in utroque foro, tam interno quod conscientiæ dicitur, quam externo, nec omnibus conceditur, nec eadem inest in illis qui ea sunt præditi; sed interioris fori jurisdictio in minores Sacerdotes ab Episcopali autoritate emanat. Ad externam jurisdictionem de quâ potissimum hic agitur, & quæ Episcoporum propria est, pertinet juridica, ut idem Gersonius ait, potestas excommunicandi, vel interdicendi ab Ecclesiasticis Sacramentis & communione fidelium, rebelles & inobedientes Ecclesiæ.

(*c*) *Richer de Eccl. & Polit potest. c. 2.* ... Quod si fortè reclament hanc potestatem quam Christus immediata missione concessit Discipulis, non tam spectare ad jurisdictionem exterioris quam interioris fori, oppones cunctos Patres antiquos Ecclesiæ id absolutè interpretari de quacumque potestate ad Ecclesiam regendam necessaria tam in interiore quam in exteriore foro .... Adde quod summa totius externæ jurisdictionis in facultate excommunicandi conquiescit, quam quidem immediatè creditam fuisse à Christo Ecclesiæ.

puyer cette doctrine, il cite Alphonſus à Caſtro (*a*) & Vaſques (*b*) qui ont parlé comme lui ; & les preuves de cette même doctrine ſe trouvent encore dans l'ouvrage du ſieur Hallier ſur la Hierarchie Eccléſiaſtique (*c*) & dans le Traité du Sacrement de l'Ordre donné par le Docteur Vitaſſe. (*d*)

Canoniſtes François.

Les Canoniſtes François ſe ſont exprimez comme les Théologiens. Nous ne parlons point ici de ceux, qui ſans ſe ſervir du terme de Juriſdiction exterieure, ont reconnu dans l'Egliſe le pouvoir que cette expreſſion déſigne(*e*); mais combien d'autres ont appellé la Juriſdiction de l'Egliſe une Juriſdiction exterieure, ou qui s'exerce dans le for exterieur, & qui ſe rapporte au gouvernement exterieur de l'Egliſe?

Melchior Paſtor.

Melchior Paſtor enſeigne (*f*) que l'Egliſe a par l'inſtitution de JESUS-CHRIST une Juriſdiction qu'elle exerce dans le for exterieur.

(*a*) *Alphonſus à Caſtro l. 2. de juſtâ Hæret. punit. c.* 24

(*b*) *Vaſques t. 2. in* 1. 2. *q.* 95. *diſput.* 152. *c.* 3. Dico, inquit, Epiſcopos accepiſſe proxime à Chriſto omnem juriſdictionem quam vocant activam, & veluti radicalem tam in foro conſcientiæ ut abſolverent à peccatis, quam in exteriori foro, ut jubeant excommunicare & leges ferant in hac vitâ.

(*c*) *Hallier de Hier. Eccleſ.*

(*d*) *Vitaſſe tract. de Sacram. ord. t.* 2. *q.* 1 *art.* 5. *p.* 241.

(*e*) *Janus à Coſta, vid.* Inſtruct. Paſt. *pag.* 33.

(*f*) *Melchior Paſtor. tract. de Juriſd. Eccl. l* 1. *c.* 1. *Mat.* 16. Tibi dabo claves Regni Cœlorum, quibus verbis non ſolùm poteſtas ordinis datur, ſed etiam poteſtas juriſdictionis; nec ſolùm poteſtas juriſdictionis fori interni, ſed etiam fori externi quæ verſatur in judiciis, cùm utraque ſit neceſſaria ad regimen Eccleſiæ.... Præterea Chriſtus præſcripſit Diſcipulis formam denuntiationis Evangelicæ quæ eſt figura quædam judicii, Matth. 18. forma judiciaria præſcribitur, oblatio libelli quo fit denunciatio, citatio, poſtulatio & cognitio judicis, nam auditio præſupponit poſtulationem & conteſtationem factam, & conteſtatio citationem, & pœna excommunicationis, quâ reus ab Eccleſiâ eliminatur & proſcribitur ut Ethnicus & Publicanus, non irrogatur niſi per ſententiam aut judicis decretum cum cognitione cauſæ.

Le sieur Milletot Conseiller au Parlement de Bourgogne, dans son Traité du délit commun & du cas privilegié, distingue (*a*) la Jurisdiction interieure de l'Eglise pour remettre & pour retenir les pechez, & la Jurisdiction exterieure pour user du glaive de l'excommunication. Milletot.

Le sieur Abbé Fleury divise (*b*) les fonctions Episcopales en fonctions interieures & exterieures, & selon cet Auteur, une des fonctions exterieures de l'Evêque est la Jurisdiction par laquelle il regle la police de l'Eglise, & il a droit de juger les crimes Ecclésiastiques, & de punir les coupables. L'Abbé Fleury.

Auboux & Bordenave appellent(*c*)la Puissance Spirituelle & Ecclésiastique, une Puissance publique, terme qu'ils employent pour exprimer les actes exterieurs que cette Puissance est en droit d'exercer: Et le premier dit, que la Jurisdiction Ecclésiastique telle que l'Eglise en joüit, est pour la plus grande partie de droit Divin, donnée aux Papes & aux Evêques pour le gouvernement interieur & exterieur de l'Eglise. Auboux & Bordenave.

(*a*) *Milletot du délit commun & du cas privilegié, preuves des Liber. tom.* 1. *édit. de* 1639. *pag.* 459.... Les Princes sont Chefs Protecteurs de l'Eglise; non, dit-il, pour attribuer à nos Rois aucun pouvoir en l'Eglise sur ce qui est de pure Spiritualité, non pour inferer qu'ils ayent aucune part en la puissance de l'ordre pour faire & administrer les Sacremens, ou qu'ils ayent, quevoir ni connoître en la Jurisdiction de l'Eglise interieure ou exterieure, soit à remettre, soit à retenir les pechez, user du glaive de l'excommunication, decider des articles de Foi, qui sont les hauts points de l'autorité Ecclésiastique, ni generalement en tout ce qui est Spirituel. ... cette erreur n'entra jamais dans mon esprit.

(*b*) *Instit. au droit Eccl.* 3. *Partie, c.* 1. *de la Jurisd. Eccles.*

(*c*) Auboux, *pratique des Cours Eccles. c.* 1. *&* 2.

Bordenave, *état des Cours Eccl. c.* 1.

Eveillon.

Eveillon dans ſon Traité de l'Excommunication obſerve (*a*) qu'il y a deux ſortes de Juriſdiction en l'Egliſe ; Que l'une eſt interieure & ſecrette ; Que l'autre s'appelle la Juriſdiction exterieure, & qu'elle conſiſte en l'autorité & puiſſance de regir & gouverner l'Egliſe, regler la diſcipline & police d'icelle, ordonner des cenſures & peines Canoniques, faire des Loix & des Statuts ou Conſtitutions, & juger les cauſes & matieres Eccléſiaſtiques & Spirituelles, & qu'il n'y a en l'Egliſe que ceux qui ont Juriſdiction Spirituelle au for exterieur & public, qui puiſſent excommunier.

Perard Caſtel.

Perard Caſtel remarque (*b*) que dans les Royaumes Chrétiens il y a deux Puiſſances publiques pour diriger l'homme dans ſes deux fins ; l'une Temporelle & Politique, qui preſcrit les Loix neceſſaires pour la fin naturelle, & c'eſt la Juriſdiction Seculiere ; l'autre Spirituelle & Eccléſiaſtique, qui ordonne les moyens neceſſaires à la fin éternelle, & c'eſt la Juriſdiction du Pape & des Evêques. Il ajoûte que l'Egliſe a deux Juriſdictions qu'il faut bien prendre garde de confondre ; l'une qui eſt la veritable Juriſdiction Spirituelle, & lui appartient eſſentiellement & primitivement pour ſon gouvernement interieur & exterieur, & qui lui a été conferée, lorſque JESUS-CHRIST dit à ſes Apôtres, *tibi dabo claves Regni Cœlorum.*

Cabaſſut.

Cabaſſut dans ſa Pratique & Théorie du Droit

(*a*) Eveillon Trait. des Excommunications, *chap.* 8.

(*b*) Perard Caſtel traité de la Juriſdiction Eccleſiaſtique dans le recüeil des Matieres Benefic. *t.* 2. *p.* 302.

Canonique établit (*a*) que Dieu a donné une double Jurisdiction aux Evêques, par raport aux deux sortes de Jugemens qu'ils rendent dans le for interieur & exterieur.

Jurisdiction exterieure de l'Eglise reconnuë par les Protestans mêmes.

Mais pourquoi dans le sein de l'Eglise disputeroit-on, SIRE, aux Evêques ce que de sçavans Protestants ne font point difficulté de leur accorder?

Rien ne prouve plus clairement une Jurisdiction de droit Divin qui s'exerce à l'exterieur, qu'un Tribunal érigé dans l'Eglise par l'ordre de Dieu, dans lequel les Evêques connoissent de l'heresie & des scandales, & punissent ces crimes par des peines qui éclâtent aux yeux des hommes.

Basnage.

C'est ce que le sieur Basnage reconnoit expressement, & qu'il prouve (*b*) par l'autorité de S. Paul &

(*a*) *Cabassut. Jur. Canon. Theor. & prax. l. 3. c. 1. n. 6.*... Duplicem Prælatis Ecclesiæ suæ potestatem Deus contulit, scilicet Ordinis & Jurisdictionis.... potestas Jurisdictionis refertur ad judicia, quæ cum sint in duplici differentia, fori scilicet interioris quod est conscientiæ, & fori exterioris scilicet contentiosi circa personas, vel res Ecclesiasticas, utramque habent à Domino Jurisdictionem Prælati Ecclesiæ.

(*b*) *Basnage annot. Polit. Eccles. t. 2. Dissert. 4. de Eccles. Tribunali, pag.* 491..... Tribunal Ecclesiæ... quod jubente Deo erectum fuisse... facile largiemur... Etenim nulla societas consistere potest absque autoritate pœnas illis irrogandi, qui compositas sancitasque leges evertunt atque perfringunt; propterea Apostolus..... Timotheum monuit, accusationem ne recipito nisi sub duobus vel tribus testibus, quibus constitutum in reos Judicium indicatur. Suæ sunt delinquentibus castigationes ab Ecclesia impositæ, irrogatio censurarum, interdictio Sacramentorum, ex grege fidelium ejectio, qui actus spirituali sunt potestati consentanei Neque Ecclesia suo fungeretur officio, si flagitiis coopertis, hominibus Sacramenta ministraret. Falsos testes ad biennium prohibent Eucharistiá Illiberitani Patres..... oculos in Concilia deponenti crebro incidunt ejusmodi judicia.... neque à principum voluntate Ecclesiæ Tribunal, sed ab ipso Christo originem ducit, præcipienti ut hæreticus pertinax abjiciatur, quæ lex ignaro Magistratu lata est. Im-

des Conciles. Il obſerve que les peines que les Evêques prononcent dans leur Tribunal conſiſtent dans l'impoſition des Cenſures, l'interdiction des Sacremens, & l'excommunication. Il ajoûte que ce Tribunal n'eſt point établi par la volonté des Princes, mais qu'il tire ſon origine de JESUS-CHRIST même, qui ordonne de chaſſer de l'Egliſe l'Heretique opiniâtre; Que ſous les Empereurs Payens, l'Egliſe a décerné des Cenſures contre les Pecheurs ſcandaleux; que par conſequent c'eſt un droit propre à l'Egliſe, & qu'elle n'a point reçû des Princes de la terre, à qui il n'appartient pas d'exclure les indignes de

peratoribus ſane Ethnicis flagitioſos cenſuris Eccleſia ſuis vexabat, quo liquet id Juris ſibi proprium fuiſſe nec à terrenis poteſtatibus communicatum, ad quas non pertinet indignos à Chriſti menſa removere : neque principes ſed Epiſcopos Spiritus ſanctus conſtituit ad paſcendam Eccleſiam Dei ... neque Paulus cum Eccleſiaſtica munera memorat, Magiſtratuum meminit, ſed Apoſtolorum, Prophetarum, Paſtorum, Doctorum; itaque Eccleſiaſtica negotia Cæſares pietati imbuti ad Epiſcopos relegarunt. *l. 23. qui Mos eſt Cod. Theod. l. 16. tit. 2. l. 41. eodem tit.... Ambroſius Epiſt. 32... Concil. Epheſ. p. 1. c. 35.... Greg. Nazianz. Epiſt. 227... S. Baſil. Epiſt. 387...* utraque poteſtas, politica ſcilicet & Eccleſiaſtica, Cancellis limitibuſque ſuis circumſcribitur, qui prorogari non debent, ut enim Claves regni Cœlorum Magiſtratus uſurpare non poteſt, ſic Preſbyteris Epiſcopiſque Jus Gladii exercere, illudque omne quod cum eo connexum eſt arripere non datur.

Pag. 499. n. 21. ejuſdem Differt. Poteſtatis utriuſque Tribunal nullo modo permiſcendum eſſe cenſemus, ne quod Deus diſtinctum voluit, imprudenti confuſione coeat. Sint Principibus, ſint Epiſcopis Jura propria, illi carcere, mulctis, vinculis, ſuppliciis ſceleſtos frœnent; hi Cenſuris, Sacramentorum privatione, Excommunicatione in reos animadvertant. Neque illi Thuribulum, neque hi gladium uſurpent..... Annis pœne 300. dum Imperatores Ethnici rerum potiebantur, Eccleſia abſque Magiſtratu, Diſciplinam exercebat, ac Hæreticos & Flagitioſos è ſocietate ſuâ ejiciebat. Quin etiam Imperatores Chriſtiani hæreſis crimen Eccleſiæ ditioni ſubditum eſſe voluerunt, nec immeritò, cum artificis cujuſcumque ſit de materiâ ad ſe pertinente judicium ferre.

la ſainte Table ; Que ce ne ſont point les Princes, mais le S. Eſprit qui a prépoſé les Evêques pour gouverner l'Egliſe de Dieu ; & il fait voir que conformement à cette doctrine, les Empereurs Chrétiens ont renvoyé aux Evêques la connoiſſance des affaires Eccléſiaſtiques.

Enfin il remarque que les deux Puiſſances ont leurs bornes auſquelles on ne doit point donner d'atteinte, & qu'il faut que chacune ſe renferme dans ſes limites ; Que le Magiſtrat ne doit point uſurper les clefs du Royaume des Cieux, & que les Evêques ne doivent point s'attribuer le droit du glaive & de tout ce qui en depend ; Que les Princes & les Evêques doivent conſerver l'autorité & les droits qui leur ſont propres ; Que c'eſt au Souverain à punir par la priſon, par les amendes & par les ſupplices ; Que c'eſt aux Evêques à prononcer des Cenſures, à priver des Sacremens & à excommunier ; Que pendant trois cens ans, ſous les Empereurs Payens, l'Egliſe ſans recours aux Magiſtrats Seculiers maintenoit ſa diſcipline, & chaſſoit de ſa Societé les Heretiques & les pecheurs publics ; & que ces mêmes Empereurs devenus Chrétiens, ont toûjours voulu que la connoiſſance du crime d'hereſie fût renvoyée à l'Egliſe.

S'il n'y a point de moyen d'abus dans ce qui a été dit ſur la Juriſdiction exterieure de l'Egliſe, il n'eſt pas plus aiſé d'en trouver dans les principes que l'Archevêque de Paris a ſuivis ſur le pouvoir coactif de l'Egliſe par les peines Spirituelles.

La doctrine de l'Inſtruction Paſtorale ſur la nature du pouvoir coactif, n'a pû ſervir de prétexte à un appel comme d'abus.

Le pouvoir coactif tel qu'il eſt expoſé dans l'Inſtruction Paſtorale, ne donne aucune atteinte à la puiſſance temporelle.

Ce que le ſieur Avocat general lui objecte ſur cet article, comme ſur le précedent, ne peut tomber que ſur la nature de ce pouvoir conſideré en lui-même, ou ſur l'expreſſion de pouvoir coactif; or ce terme tel qu'il eſt expoſé dans l'Inſtruction Paſtorale, ne bleſſe en rien les droits de la Puiſſance Temporelle, & ni le fonds du droit, ni l'expreſſion ne peuvent être conteſtez à la Puiſſance Eccléſiaſtique.

Coaction ou contrainte reſervée à la puiſſance temporelle.

L'Inſtruction Paſtorale porte expreſſément que le pouvoir coactif de l'Egliſe ne conſiſte point dans la contrainte ou la coaction qui s'exerce ſur les corps ou ſur les biens temporels par une force exterieure à laquelle il n'eſt pas poſſible de reſiſter, & que la coaction priſe en ce ſens eſt reſervée à la Puiſſance Temporelle; L'on ajoûte que la Puiſſance Spirituelle ne peut priver ceux qui lui ſont ſoumis ni de leur liberté, ni de leurs biens; On y fait obſerver encore, que c'eſt en prenant le terme de contrainte dans ce ſens, que quelquefois les Peres de l'Egliſe ont dit, auſſi-bien que quelques Théologiens, que les premiers Paſteurs ne pouvoient contraindre les Fideles.

Coërcition ou contrainte que l'on ne peut conteſter à l'Egliſe, en quoi elle conſiſte.

Le Pouvoir de coercition ou de contrainte que l'Archevêque de Paris ſoutient dans ſon Inſtruction Paſtorale (*a*) comme appartenant à l'Egliſe, conſiſte donc dans le droit qu'elle a d'obliger les Chrétiens à ſe ſoumettre à ſes Loix par la crainte des peines Spirituelles, ou de leur faire ſubir malgré eux, s'ils tranſgreſſent ces mêmes Loix, la peine Spirituelle que leur tranſgreſſion merite: Droit de coercition

(*a*) *Inſtr. Paſt. pag.* 36.

ou

ou de contrainte, ſans lequel l'Egliſe auroit reçû en vain le pouvoir de faire des Loix & de rendre des Jugemens.

Coaction inſeparable de la loi & neceſſaire pour l'execution des Jugemens.

En effet S. Thomas, & tous les Théologiens après lui, enſeignent(*a*) qu'il y a une coaction inſeparable de la Loi; Que toute Loi a une vertu directive en tant qu'elle regle les actes humains, & une vertu coactive pour obliger les méchans à obéïr; & il n'y a point, comme diſent les Interprêtes de S. Thomas, (*b*) de pouvoir de juger, ſi celui qui rend un Jugement n'a aucune force coactive pour obliger à l'executer.

Selon les loix civiles & canoniques, point de juriſdiction ſans coërcition.

C'eſt un principe également reconnu par les Loix Civiles & par les Loix Canoniques, que la Juriſdiction ſuppoſe quelque droit de coercition (*c*). Les Conciles diſent comme Cujas (*d*) *point de Juriſdiction ſans*

(*a*) *S. Thomas* 1. 2. *q.* 90. *art.* 3. *ad* 2...... Perſona privata...... non habet vim coactivam quam debet habere Lex ad hoc quod efficaciter inducat ad virtutem......
1. 2. *q.* 96. *art.* 5. *in Corp.* & *ad* 1. & 3..... Lex de ſui ratione duo habet, 1. quidem quod eſt regula humanorum actuum; 2. quod habet vim coactivam..... alio modo dicitur aliquis ſubjectus Legi, ſicut coactum cogenti, & hoc modo homines virtuoſi & juſti non ſubduntur Legi, ſed ſoli mali.....
Princeps dicitur ſolutus eſſe a lege quantum ad vim coactivam Legis, non eſt ſolutus à Lege quantum ad vim directivam......
22. *q.* 67. *art. in Corp.* Lex generalis debet habere vim coactivam.
In expoſit. Epiſt. ad Roman. c. 2. *Lect.* 3. *verſus medium Litt.* 1...... Quod juſto Lex non eſt poſita, id eſt exteriori Lege non cogitur, ſed poſita eſt injuſtis, qui indigent exterius cogi. Tertius gradus eſt eorum qui coactione indigent ad hoc quod fiant boni.

(*b*) *Sum. Theol. S. Thomæ formalis Explicatio autore Hyeronimo de Medicis, p.* 3. *quæſt.* 109. *art.* 3.

(*c*) *L. ultima ff. de officio ejus cui mandata eſt juriſdictio*.... Juriſdictio ſine modica coercitione nulla eſt...
Cap. Paſtor extrav. de officio & poteſt. Judic. delegati....... poteſt compellere renitentem eo quod Juriſdictio illa nullius videretur momenti ſi coercitionem aliquam non haberet.....

(*d*) *Synodus Auguſtana ann.* 1548. *T.* 14. *Concil. pag.* 593..... Cum ſine coercitione Juriſdictio nulla ſit.....
Synod. Burdig. 1583. *c.* 35...... Cum ſine coercitione Juriſdictio

Deux sortes de coercition.

coercition. Mais il y a deux sortes de coercition ou de contrainte; l'une qui s'exerce par les peines temporelles, qui appartient à la Puissance Seculiere; l'autre qui est propre à la Puissance Ecclésiastique dont il est parlé dans les Canons, reconnuë par Cujas même, & qui employe des peines Spirituelles dont la principale est l'Excommunication, qui ne sçauroit être retranchée des Jugemens Ecclésiastiques, dit un Concile de Reims (*a*) sans renverser toute la Jurisdiction de l'Eglise; de même donc que les Princes Temporels contraignent leurs Sujets à obéïr à leurs Loix, & font respecter leurs Jugemens par la terreur des peines temporelles, l'Eglise a aussi le droit d'obliger ses enfans à observer ses Loix, & de les assujettir à l'execution de ses Jugemens par la terreur des peines Spirituelles, plus redoutables aux yeux de la Foi que toutes celles que la Puissance Temporelle peut infliger.

Ce qui se fait par l'impression de la crainte, est regardé comme fait par contrainte.

Or selon le langage ordinaire des hommes, qui est devenu aussi celui des Loix & des Canons, toute action inspirée par la crainte de quelque genre de peines que ce puisse être, est regardée comme l'ef-

nulla sit, & absque pœnis non solum leges vilescant; sed omnis societas in deterius facile dilabatur...

Cujas ad Cap. Cum contingat 13. *Extrav. de foro competenti T. 3. opus posth. Cujacii*..... At Jurisdictio hæc quam consuetudo se privilegium Capitulo defert, cui Clerici sunt adscripti inanis videtur esse, si non sit ei conjuncta coercitio quædam. L. ultima ff. de offic. ejus cui mand. Jurisdictio, inquiunt sine modica coercitione nulla est. Et hic proponitur Capitulum, quod sibi vindicaverat Jurisdictionem in Clericos Capitulo adscriptos, addictosque servitio Capituli, sive Ministerio; non potuisse tamen eos coercere, suspendere, deponere, excommunicare, unde videtur in iis locis, Jurisdictionem accipiendam esse pro cognitione.....

(*a*) *Concil. Rhemense ann.* 1564. *T.* 15. *pag.* 39.

fet d'une ſorte de contrainte qui, ſelon le degré du mal que l'on apprehende, détermine plus ou moins la volonté à agir contre ſon gré. Ainſi, dit-on tous les jours, qu'un Pere par la crainte de l'exheredation oblige & contraint ſon fils à renoncer à des engagemens qu'il auroit contractés. Ainſi, dit la Loi, (*a*) *Si je me ſuis porté heritier par crainte, je l'ai voulu par contrainte.* C'eſt pour cela que dans l'un & l'autre droit, l'on trouve ſi ſouvent cette expreſſion, contraint par crainte, *metu coactus* (*b*); & il ne faut pas dire que dans le droit civil même, cela ne s'entend que de la crainte des peines temporelles, puiſque les Empereurs Leon & Anthemius repreſentent (*c*) la menace de l'excommunication & de l'anathême, comme une contrainte dont les Evêques ne doivent point uſer pour forcer les Fideles à offrir des fruits ou à faire des corvées.

Cenſures Ecléſiaſtiques, appellées coaction dans le Droit Canonique.

Auſſi, SIRE, l'on voit dans preſque toutes les pages du Droit Canonique (*d*) que les Cenſures Ecléſiaſtiques ſont appellées une coaction & un moyen pour obliger les hommes à obéir, *per cenſuram Eccle-*

(*a*) Si metu coactus adii hereditatem, coactus volui, L. ſi mulier ff. quod metus cauſa geſtum erat.

(*b*) *ff. L.* 4. *Tit.* 2. *L.* 10. 12. & 21. *Inſtitut. L.* 4. *Tit.* 13. . . . . *Cap. Abbas & Cap. ad audient. extrav. de iis quæ metu &c.*

(*c*) *L.* 39. *Cod. de Epiſcop. & Cler.* non oportet Epiſcopos aut Clericos quoſdam cogere ad fructus offerendos, aut angarias dandas, aut excommunicare, aut anathematizare, aut denegare communionem.

(*d*) *Cap. novit. extra. de judic. . . . Cap. quia . . . . Cap. præterea . . . . Cap. ſignificaſti. . . . Cap. ex litteris extra. de Offic. & poteſt. judic. delegati. . . . cap.* 12. *extra. de renunt. . . . cap.* 14. *extra. de tempor. ordinat. cap.* 7. *extra. de Offic. judic. ordinarii. . . . cap.* 9. & 10. & 12. *extra de majorit. & obedientia. . cap. qui Clerici vel voventes. . . Clement. tit.* 2. *de judic.*

siasticam cogatis & compellatis : expressions dont les Juges Seculiers reconnoissent l'usage legitime toutes les fois qu'ils permettent d'obtenir & de faire publier des Monitoires en forme de droit. Et le Pape Luce III. défend d'employer les Censures (*a*) pour obliger une personne à accomplir des promesses de mariage qu'elle avoit faites ; *parce que*, dit ce Pape, *le mariage doit être libre & exemt de toute contrainte* : regle que les Magistrats ne manqueroient pas sans doute de maintenir hautement, si un Juge Ecclésiastique étoit capable d'y contrevenir : D'où il s'ensuit qu'un mariage qui auroit été contracté par la crainte des Censures Ecclésiastiques, seroit regardé comme un engagement en quelque maniere forcé, suivant le principe de S. Thomas, qui enseigne (*b*) que la menace d'un mal capable d'ébranler un homme constant, opere une contrainte, qu'il appelle la contrainte de la crainte, & dont l'effet est de faire agir contre son gré celui qui en est frappé.

Le pouvoir coactif de l'Eglise consiste proprement dans l'imposition d'une peine que le coupable porte malgré lui.

L'Archevêque de Paris a observé dans son Instruction Pastorale que le pouvoir coactif de l'Eglise par les peines Spirituelles, consiste proprement dans l'imposition d'une peine que le coupable porte malgré lui.

Le Prince contraint ses Sujets, par toutes les voyes qui affectent les corps & les biens, à subir malgré

(*a*) *Cap. requisivit* 17. *extra. de Sponsal. & Matrim.*... Requisivit à nobis tua fraternitas, quâ censurâ mulier compelli debeat quæ jurisjurandi religione neglectâ nubere renuit, cui se nupturam interposito juramento firmavit... ad quod breviter respondemus, quòd cùm libera debeant esse matrimonia, monenda est potiùs quàm cogenda ; cùm coactiones difficiles soleant exitus habere.

(*b*) Saint Thomas *Summ.* 2. 2. *qu.* 103. *art.* 4. Coactio timoris

eux la peine qui leur est imposée par la Loi ; & l'Eglise par la suspense, par la dégradation & par l'excommunication, fait aussi subir aux Prévaricateurs malgré eux, la peine qu'ils ont meritée ; pouvoir que VOTRE MAJESTE' declare dans son Arrêt du 10. Mars dernier (*a*) que l'on ne peut contester à la Puissance Spirituelle.

Ce pouvoir de l'Eglise reconnu par l'Arrêt du 10. Mars.

Il est vrai, SIRE, que pour faire agir les hommes absolument malgré eux ; pour contraindre, par exemple, un coupable à comparoître devant son Juge, des témoins à déposer, un condamné à subir corporellement la peine qui lui est imposée, le Prince employe une force exterieure qui necessite d'agir, & c'est cette espece de contrainte qu'il n'est pas au pouvoir de l'Eglise d'exercer ; mais quoiqu'elle ne puisse pas employer une force & une contrainte de cette nature, il n'en est pas moins certain qu'elle fait subir aux coupables les peines spirituelles qu'ils ont meritées, & qu'ils les subissent malgré eux, de même que ceux qui sont punis par la Puissance Temporelle.

Difference entre les deux puissances dans l'imposition des peines.

Il y a même cette difference entre la Puissance Ecclésiastique & la Puissance Temporelle dans l'imposition des peines, que lorsque les Juges Seculiers ont condamné un coupable, il ne porte la peine que par le moyen des Ministres de la Justice, & qu'il peut

(*a*) Dans l'Arrêt du 30. Mars 1731. il est dit, que l'Eglise a l'autorité nécessaire pour se faire obéir, en imposant aux Fideles suivant l'ordre canonique, non seulement des penitences salutaires, mais encore de veritables peines spirituelles par les jugemens ou par les censures que les premiers Pasteurs ont droit de prononcer & de manifester, & qui sont d'autant plus redoutables, qu'elles produisent leur effet sur l'ame du coupable dont la resistance n'empêche pas qu'il ne porte malgré lui la peine à laquelle il est condamné.

quelquefois l'éviter par la fuite, au lieu que la peine Spirituelle prononcée soit par la Loi, soit par un Jugement Ecclésiastique, affecte aussi-tôt l'ame du Coupable, sans secours, sans moyens, sans instrumens exterieurs, & qu'il ne lui reste d'autre ressource pour s'en mettre à couvert, que dans son repentir & sa soumission.

Ainsi pour lever tout équivoque, il faut distinguer deux effets de la contrainte, dont l'un est d'obliger un coupable à subir ou à porter malgré lui la peine qu'il a meritée; & l'autre de necessiter par une force à laquelle il n'est pas possible de resister, à faire l'acte commandé; le premier de ces effets est commun aux deux Puissances, le second ne convient qu'à la Puissance temporelle.

Ceux qui ont nié ce pouvoir coactif de l'Eglise, condamnez.

Le pouvoir de l'Eglise tel que l'Archevêque de Paris l'a expliqué dans son Instruction Pastorale est donc hors d'atteinte; & cette Doctrine est si constante dans l'Eglise, que ceux qui l'ont attaquée ont été condamnez, comme on l'a justifié par les censures contre Marsile de Padoüe & contre Antoine de Dominis (*a*). On ajoûtera seulement qu'il ne fut fait aucune procedure de la part du Parlement contre cette derniere censure, & l'Archevêque de Paris croit pouvoir dire à VOTRE MAJESTE', qu'il ne devoit pas s'attendre à un traitement moins favorable que celui

(*a*) *Nouv. Mem. du Clergé T. 6. pag.* 172. *rapport de M. l'Arch. d'Arles.*

Hallier *de hier. Eccles. L.* 4. *Lect.* 1. *art.* 4. Damnantur qui Jurisdictionem coactivam Ecclesiæ adimunt.

Censura Facultatis Coloniensis ann. 1618.

que la Faculté de Théologie avoit éprouvé, d'autant plus qu'il avoit pris dans son Instruction Pastorale des précautions sur la nature & les effets du pouvoir coactif, qui ne se trouvent pas dans la Censure de la Faculté.

Terme de pouvoir coactif de l'Eglise n'a pû être le prétexte d'un appel comme d'abus.

Si le fonds même du droit qu'a l'Eglise d'obliger & de contraindre ses enfans à lui obéïr ne peut être attaqué, seroit-ce sur le terme & sur l'expression de Jurisdiction coercitive ou coactive, de pouvoir coactif par les peines spirituelles, qu'on auroit fondé un moyen d'abus?

Autoritez qui justifient cette expression.

Mais, SIRE, les Loix Civiles & Canoniques & les autoritez que l'on a rapportées, & qui établissent la chose même, ne justifient-elles pas suffisamment l'expression? Ces termes de pouvoir coercitif ou coactif ne sont-ils pas conformes au langage des Théologiens & des Canonistes François?

Theologiens.

Gerson, (*a*) Pierre Dailly, (*b*) Jean de Paris, (*c*) Almain, (*d*) ne reconnoissent-ils pas dans l'Eglise une Jurisdiction coercitive qui s'exerce sur les Fidéles malgré eux, pour les obliger à vivre selon les Loix Evangeliques?

(*a*) Gerson *de potest Eccles. consid.* 4. . . . . potestas Ecclesiastica Jurisdictionis in foro exteriori, est potestas Ecclesiastica coercitiva, quæ valet exerceri in Alterum etiam invitum, ad dirigendos subditos in finem salutis æternæ.

(*b*) Pierre d'Ailly s'explique dans les mêmes termes que Jean de Paris *Tract. de autorit. Eccles. & Cardinal. apud Richer vind. L. 3. pag.* 55.

(*c*) *Joan. de Pari. Tract. de potest. Regia & Papal. apud eumd. vind. T. 1. pag.* 92. . . . . Autoritas coercendi seu puniendi per Ecclesiasticam censuram cum dicitur *si Ecclesiam non audierit.*

(*d*) *Almain de potest Eccl. & Laica L. 4. pag.* 8. Loquimur de Dominio quod respicit forum exterius & publicum & est potestas immediatè a Christo instituta ad coercendum fideles ad vivendum secundum leges Evangelicas, & hæc potestas potest exerceri in invitum.

L'illuſtre M. Boſſuet parle de la Verge coercitive (*a*) & de l'autorité de lier que les Evêques ont reçûë de JESUS-CHRIST pour ſoutenir le miniſtere de la Parole. Le ſieur Hallier dans une ſçavante Diſſertation rapporte les preuves du pouvoir coactif de l'Egliſe (*b*). Le Pere Petau enſeigne (*c*) que la Juriſdiction coercitive du for exterieur eſt une autorité qui contient les rebelles & qui les oblige à obéïr malgré eux. Habert, (*d*) le Pere Alexandre (*e*) & Juenin, (*f*) ſe ſervent auſſi du terme de pouvoir coactif, pour exprimer l'autorité qu'ont les Evêques pour obliger à ſe ſoumettre à leurs Ordonnances.

Canoniſtes François.

Melchior Paſtor ſoûtient (*g*) que l'Evêque qui a l'autorité directive, doit avoir auſſi la force coactive pour reprimer les méchans. Duaren dit (*h*) que ſans cette Juriſdiction coercitive, les Paſteurs ne pourroient s'acquitter de leurs devoirs. Doujat marque que les Apôtres ont exercé leur ſacrée

(*a*) *Boſſuet Epiſc. Meld. defenſ. Cleri Gall. T.* 1. *p.* 259. Habent enim Epiſcopi omnes à Chriſto, ut docendi Cathedram, ita virgam coercendi & ligandi autoritatem.

(*b*) *Hallier de Hierarch. Eccleſ. L.* 4. *art.* 4. damnantur qui Juriſdictionem coactivam Eccleſiæ adimunt.

(*c*) *Petavius L.* 3. *de Hier. Eccl. C.* 13. *n.* 10. hæc exterioris fori Juriſdictio coercitiva eſt, & invitos etiam & renitentes pro imperio continet.

(*d*) *Habert Theolog. Dogmat. T.* 3. *p.* 360.

(*e*) *Le P. Alexandre Theol. Dogmat. T.* 4. *L.* 4. *de Decalogo art.* 3.

(*f*) *Juenin Inſtit. Theolog. p.* 5. *Diſſert.* 5. *tom.* 5. *p.* 240.

(*g*) *Melchior Paſtor de Juriſd. Eccleſ. art.* 1. *n.* 4. *p.* 490. Cum Epiſcopus habeat poteſtatem directivam ad beatitudinem æternam, neceſſe eſt eum etiam habere baculum Paſtorale, cum Juriſdictione & imperio ad terrorem malorum,

(*h*) *Duaren de Sacr. Eccl. Miniſt. L.* 1. *C.* 2. Sacerdotes Juriſdictionem aliquam & coercitionem habere in Eccleſia, quoniam abſque diſciplinâ munus ſuum tueri non poſſunt.

Idem ibidem C. 3.

Juriſdiction

Jurisdiction non-seulement en commandant, mais en contraignant les rébelles. (*a*)

Widringthon zelé Défenseur des droits de l'autorité Temporelle soutient (*b*), que l'Eglise étant une Republique Chrétienne, elle a dans l'authorité de lier & de delier tout le pouvoir coercitif qui est necessaire pour son Gouvernement. Barclay animé du même zele pour soutenir les droits des Souverains, se sert du mot de contrainte (*c*) pour exprimer le pouvoir de l'Eglise. Lechassier Avocat au Parlement de Paris dit (*d*) que les Evêques sont les Juges des crimes Ecclésiastiques, qu'ils repriment & qu'ils punissent par les peines Canoniques. Du Moulin assure (*e*), que l'Eglise a une puissance & une force compulsive, parce qu'elle peut excommunier & anathematiser, ce qu'il confirme par l'authorité de Jean Gally Avocat general, dont nous rapporterons le témoignage, & qui convient que l'Eglise a un pouvoir compulsif & coactif.

Ces termes de contrainte, de coercition, de pouvoir coactif dont la Puissance Spirituelle peut user, ont encore été reconnus & authorisez par les Prin- Même terme adopté par le Parlement & par les Gens du Roy.

(*a*) *Doujat prænot. Juris Canon. L.* 2. *C.* 2. *p.* 9. Nec vero imperando tantum, verum & contumaces coercendo, suam Jurisdictionem Apostoli exercuerunt.

(*b*) *VVidringthon Apolog. pro jure principum apud Goldast. Monarch. T.* 3. *p.* 707. Ecclesia cum sit respublica spiritualis, habet omnem potestatem coercentem, quæ ad conveniens reipublicæ spiritualis regimen necessaria est.

(*c*) *Barclaius de potest. Papæ C.* 14.

(*d*) *Oeuvres de Lechassier p.* 425.

(*e*) *Carol. Molin T.* 2. *oper. p.* 5. *pag.* 609.... Ecclesia habet potestatem & vim compulsivam, ut quia potest excommunicare, anathematizare &c. *Il cite Jean Galli...* Concedo quod Ecclesia habeat potestatem compulsivam & coactivam &c.

cipaux Magiſtrats, & par ceux même que leur miniſtére oblige particulierement à défendre les droits de VOTRE MAJESTE'.

En 1524. l'Evêque de Paris s'étant trouvé à une Aſſemblée où aſſiſtérent le S[r] de Selva Premier Préſident du Parlement, le S[r] Briçonnet Préſident de la Chambre desComptes & quelques autres Magiſtrats, l'on y expoſa le progrès (*a*) que faiſoit l'hereſie de Luther, & ce Prélat fut prié de contraindre par le lien de l'excommunication, *ſub vinculo excommunicationis*, ceux qui connoiſſoient les Sectateurs de Luther, à les reveler.

Guillaume de Nogaret.

Guillaume de Nogaret qui ne peut pas être ſuſpect aux Défenſeurs les plus zelez de l'authorité Temporelle dit, (*b*) que l'Egliſe a un droit de coercition par les cenſures Eccléſiaſtiques.

Jean Galli.

Enfin, on ne peut déſirer un témoignage plus formel en faveur du pouvoir coactif de l'Egliſe, que celui que rend Jean Gally Avocat du Roi au quatorziéme ſiecle, ce Magiſtrat dans les queſtions qu'il a receüillies, & ſur leſquelles il rapporte les déciſions du Parlement, obſerve (*c*) que le 20. Mars

[*a*] *Tom.* 12. *des Regiſtres du Parlement de Paris ann.* 1514.

[*b*] *Pr. des Libert. t.* 1. *pag.* 258. Prælati namque & eorumOfficiales per cenſuram coercent Eccleſiaſticam.

(*c*) *Quæſt. Joannis Galli per Areſta Parlamenti deciſæ part.* 5. *T.* 2. *Molin. q.* 276. *p.* 605. An Epiſcopus Pariſienſis habeat priſiam Clericorum ſuorum in Villa Pariſienſi, virtute juriſdictionis ſuæ ſpiritalis, & placita vi pro Rege Franciæ, quòd non, ut ejus Advocatus die 20. Maii anni 1390... Verumtamen per illa quæ ſuperiùs dixi & ſcripſi negare nolo, ſed concedo quòd Eccleſia habet poteſtatem & compulſionem coactivam, ut quia habet & poteſt excommunicare, anathematiſare, degradare, deponere, interdicere, ſuſpendere... Abſit enim ut hoc denegetur, ſicut fecit Marſilius, ut patet in proceſſu facto contra ipſum & ſuum conſortem Guillelmum Olzean, per Joann. Papam, in Bulla quæ incipit *licet juxtà Doctrinam*, &c.

1390. on agita au Parlement, si l'Evêque de Paris avoit le droit de faire arrêter en vertu de sa Jurisdiction Spirituelle les Clercs de son Diocèse; Il marque qu'il plaida pour soutenir au nom du Roi, que l'Evêque n'avoit pas par lui-même ce pouvoir; En effet pour emprisonner des Clercs, il falloit alors un *Pareatis* qui nous a été accordé generalement par l'Edit de 1695. Il ajoute, Mais par ce que j'ai dit & écrit ci-dessus, je ne veux pas nier, mais j'accorde « que l'Eglise a une Puissance & compulsion coac- « tive, parce qu'elle a le pouvoir d'excommunier, « d'anathematiser, de dégrader, de déposer, d'in- « terdire, de suspendre....... A Dieu ne plaise, « (continuë l'Avocat general Gally) que je nie ce « pouvoir comme a fait Marsile de Padouë, c'est ce « qui paroît par le Procès fait contre lui & son Con- « sort Guillaume Olzean par Jean XXII. dans la « Bulle qui commence par ces mots, *Licet juxta Doc-* « *trinam.* »

Pourquoi, SIRE, nous seroit-il défendu aujourd'hui de nous servir d'un terme qu'un Avocat general a employé lui-même pour exprimer le pouvoir qu'a l'Eglise, & qu'il ne croyoit pas qu'il fût permis de lui refuser?

Le dispositif ou la censure de l'Instruction Pastorale n'a pû donner lieu à l'appel comme d'abus.

Ni le fonds de la Doctrine de l'Instruction Pastorale, ni les expressions de Jurisdiction en general, de Jurisdiction extérieure & de pouvoir coactif par les peines Spirituelles, n'ont donc pû être un prétexte pour appeller comme d'abus de l'Ordonnance de l'Archevêque de Paris; il reste à examiner si l'on en a trouvé dans le dispositif de l'Ordonnance qui contient la censure.

Premiere objection contre la censure. condamnation generale.

On reproche à l'Archevêque de Paris, d'avoir non-seulement tiré des conséquences forcées & dangereuses des principes qu'il établit dans son Instruction Pastorale, mais d'avoir fait des principes de ces conséquences mêmes, & de terminer son Instruction par une condamnation generale de tout ce qui pourroit y être contraire.

Reponse. La censure prononcée par l'Instruction Pastorale n'est point une condamnation vague & indeterminée.

Il suffit, SIRE, de lire avec attention la récapitulation de l'Instruction Pastorale & les cinq principes qui y sont exposez, & qui sont encore rappellez dans le dispositif de la Censure, pour connoître que ce n'est point une condamnation vague & indeterminée, qui puisse tendre à soutenir des conséquences mauvaises & dangereuses, mais qu'elle tombe sur cinq faux principes contraires à cinq veritez établies dans cette même Instruction, qui ne condamne que ce qui est opposé à ces veritez qu'on y a expliquées avec toutes les précautions que l'importance de la matiere pouvoit exiger.

II. Objection. Qualification d'Heresie.

On se plaint en second lieu, de ce que dans l'Instruction Pastorale, à la condamnation generale on a joint des qualifications, du nombre desquelles est celle d'heretique.

Reponse. Objet de la censure déterminé, quoique chaque qualification ne soit pas appliquée à chacun des principes condamnez.

L'Archevêque de Paris, SIRE, après avoir réduit à cinq chefs, comme on l'a déja dit, les erreurs qu'il jugeoit dignes d'être proscrites, suivant la forme des censures *in globo* authorisée par la pratique de l'Eglise, & que le S[r] Avocat general dans l'un de ses plaidoyers (*a*), reconnoît avoir été sou-

[*a*] Plaidoyer de M. l'Avocat general contre le Mandement de M. l'Archevêque d'Embrun.

vent ſuivie pour le bien de la Religion, condamne le Mémoire comme contenant ou favoriſant pluſieurs principes reſpectivement faux, pernicieux, deſtructifs de la puiſſance & de la hierarchie de l'Egliſe, erronez & même heretiques. L'objet de la cenſure eſt donc déterminé, mais chaque qualification n'étant point appliquée en particulier, il n'eſt point décidé entre les principes condamnez quel eſt celui qui eſt heretique, & celui qui n'eſt qu'erroné.

Le Memoire contient ou favoriſe du-moins des principes heretiques, il merite par conſequent la cenſure prononcée.

L'Archevêque de Paris a cru qu'il étoit inutile pour ſes Dioceſains de décider, ſi le Mémoire contient expreſſément ou s'il ne fait que favoriſer & inſinuer des principes heretiques, & par un eſprit de ménagement il s'eſt contenté de proſcrire cet Ecrit comme contenant ou favoriſant ſur cinq chefs, des principes faux, erronez & même heretiques. Or quels ſont ces Principes qui ont merité ces qualifications? Sans s'écarter de ce qui eſt le ſeul objet de ce Memoire, l'Archevêque de Paris ne trouve-t'il pas dans l'Ecrit qu'il a cenſuré, de quoi juſtifier pleinement les qualifications qu'il a employées?

Nier expreſſement que l'Egliſe ait une veritable Puiſſance ſpirituelle, qu'elle ait le pouvoir de faire des Canons, ou des Loix Eccleſiaſtiques dans l'ordre de la Religion, & qu'elle ait le droit de commander & de ſe faire obéïr en prononçant hors du for interieur de la Penitence des jugemens & des cenſures contre les Pécheurs ſcandaleux, n'eſt-ce pas avancer des principes qui d'un côté ſont formellement contraires à la parole de Dieu, de l'aveu de tous les Théologiens Catholiques, & qui de l'autre ne peuvent jamais être employez pour établir les veritables & ſolides fonde-

mens de l'autorité Royale ? Et peut-on en lisant l'Instruction Pastorale, ne pas reconnoître que la note d'hérétique tombe uniquement sur des sentimens si condamnables & si contraires à l'opinion que les Princes les plus éclairez ont eu de leur autorité & de celle de l'Eglise ? Ceux mêmes qui voudroient juger plus favorablement de l'ouvrage condamné & qui prétendroient qu'il ne contient point ces erreurs d'une maniere claire & formelle, pourroient-ils disconvenir que du moins il les favorise & les insinuë ? L'observation qu'on y voit, que JESUS-CHRIST n'a pas dit à ses Apôtres, *allez, ordonnez*, mais *allez enseignez*, & que l'esprit de la discipline est, de ne pouvoir s'introduire & se conserver que par la persuasion, ne favorise-t'elle pas du moins l'hérésie de ceux qui ôtent à l'Eglise une véritable puissance spirituelle, & qui la dépoüillent du pouvoir législatif ? Paroître réduire toute l'autorité des premiers Pasteurs à celle de la parole & du for penitentiel, n'est-ce pas insinuer que les Evêques n'ont pas reçû de JESUS-CHRIST le pouvoir de prononcer des censures & d'imposer des peines spirituelles hors de ce for secret, ou que s'ils ont ce pouvoir en general, ils ne peuvent l'appliquer qu'avec le secours de la puissance temporelle ? Le Mémoire contient donc ou favorise du moins des principes hérétiques, & quelque jugement que l'on porte de cet Ouvrage, il est digne de la Censure prononcée.

* III Objection. Foudre de l'Excommunication lancé contre ceux qui soutiendroient directement ou indirectement ces principes.

*C'est avec aussi peu de fondement que l'on se plaint, que l'Archevêque de Paris n'a pas épargné le foudre de l'excommunication pour défendre de soutenir même indirectement les erreurs qu'il a condamnées.

Ce raisonnement suppose toûjours qu'il n'y avoit point ici matiere de censure, & l'on vient de faire voir au contraire qu'il y en avoit un juste sujet dans les principes qui ont été condamnez. L'Archevêque de Paris, sans faire des défenses de les soûtenir sous peine d'excommunication encouruë par le seul fait, n'a employé que la simple menace, c'est un ménagement qui devoit au moins empêcher qu'on ne lui reprochât qu'il n'a pas épargné le foudre de l'excommunication. *Reponse.*

Enfin l'on se plaint, SIRE, de ce que les Censures employées dans l'Instruction Pastorale tendent à bannir jusqu'aux expressions les plus autorisées & les plus nécessaires pour déterminer les caracteres de l'une & de l'autre Puissance, & l'on demande à cette occasion si l'on sera exposé à la peine d'excommunication & au reproche d'hérésie, lorsqu'on dira dans le sens propre des termes, que l'Eglise n'a point une Jurisdiction exterieure proprement dite, & un pouvoir vraiment coactif; & s'il a été permis à l'Archevêque de Paris d'user de Censures dans des matieres limitrophes entre les deux Puissances, & d'employer la qualification *d'heretiques* pour étendre contre le gouvernement temporel les limites de l'autorité Ecclésiastique?

Dernieres Objections. L'Instruction Pastorale tend à bannir les expressions propres, à déterminer les caracteres des deux Puissances. Qualification d'heresie & menace d'excommunication employées pour étendre l'autorité Ecclésiastique au préjudice du Gouvernement temporel.

Comme ces objections que l'Archevêque de Paris a crû devoir réünir sont les plus importantes de toutes, il supplie VOTRE MAJESTE de lui permettre d'y répondre d'une maniere qui dissipe tous les nuages; il va faire voir clairement que bien loin d'employer les Censures pour étendre les limites de l'autorité Ecclé- *Reponse.*

ſiaſtique au préjudice du gouvernement temporel, en ſoûtenant les droits de la Puiſſance Eccléſiaſtique dans ſon Inſtruction Paſtorale, il n'a pas moins de zéle que les Magiſtrats pour la conſervation de votre autorité.

L'objection tombe en rapportant les termes de l'Inſtruction Paſtorale ſans y rien ajoûter ni en retrancher.

En premier lieu, SIRE, il n'y a qu'à lire l'Inſtruction Paſtorale, & à examiner avec attention les expreſſions dont l'Archevêque de Paris s'eſt ſervi ſur le pouvoir coactif & ſur la Juriſdiction exterieure, ſans y rien ajoûter & ſans en rien retrancher, & tous les reproches qu'on lui fait à cette occaſion diſparoîtront auſſi-tôt. On y reconnoîtra qu'uniquement occupé de ſoûtenir les droits de l'Egliſe ſur ces deux points, il a emploïé les termes toûjours uſitez pour les exprimer, ſans entrer dans les préciſions de quelques Juriſconſultes, qui ne roulent que ſur des mots.

Termes définis dans l'Inſtruction Paſtorale avec une exactitude qui conſerve tous les droits de l'autorité temporelle.

En ſecond lieu l'Archevêque de Paris a défini tous les termes qu'il a employez, ſoit pour ſoutenir les veritez qu'il avoit à défendre, ſoit pour combattre les erreurs qu'il vouloit reprimer, & il l'a fait avec une exactitude qui conſerve ſcrupuleuſement les caracteres de diſtinction qui ſont entre les deux Puiſſances dans les matieres qu'il a traitées.

Expreſſion de Juriſdiction.

Sur le terme de Juriſdiction en general il a montré que celle qui appartient à l'Egliſe eſt purement Spirituelle, & il y a diſtingué le fonds de l'autorité que les premiers Paſteurs tiennent de JESUS-CHRIST, & les droits ou les ſecours que la conceſſion des Princes y a ajoutez.

Expreſſion de Juriſdiction exterieure.

Sur le terme de Juriſdiction exterieure, il a fait voir que la puiſſance des premiers Paſteurs dans le gouvernement

gouvernement de l'Eglise, peut à juste titre être appellée Jurisdiction exterieure, parce qu'elle se rapporte au gouvernement d'une Societé visible & exterieure, parce qu'elle s'exerce par des Jugemens rendus ouvertement & par des Actes exterieurs ou qui se manifestent au déhors, & parce qu'elle prononce des peines Spirituelles qui sont accompagnées d'effets visibles, exterieurs & connus des Fidéles. Qu'enfin, cette Jurisdiction s'appelle Jurisdiction exterieure, Jurisdiction du for exterieur, non pour attribuer à la puissance Ecclésiastique l'authorité qui appartient à la puissance Temporelle pour regler l'ordre exterieur de la Societé des hommes; mais par opposition à la Jurisdiction interieure qui s'exerce d'une maniere secrete & cachée dans le for de la penitence.

Expression de pouvoir coactif.

Sur l'expression de pouvoir coactif, d'un côté l'Archevêque de Paris a reservé expressément à l'authorité Temporelle la coaction ou contrainte exercée par des peines qui affectent les corps & les biens; contrainte qui necessite d'agir par une force exterieure, qui ote la liberté, & à laquelle on ne sçauroit resister. De l'autre, il a fait consister la coercition ou la contrainte qui appartient à l'Eglise dans le droit qu'elle a d'obliger les Fidéles à se soumettre à ses loix par la crainte des peines Spirituelles, que les transgresseurs de la Loi subissent malgré eux, comme ceux qui sont punis par la puissance Temporelle: droit sans lequel le pouvoir que l'Eglise à reçû de Dieu de faire des loix & de prononcer des Jugemens seroit anéanti.

L'Instruction Pastorale ne fait point de la note d'heretique l'application qu'on lui reproche.

En troisiéme lieu, pourquoi appliquer la note *d'heretiques* à ce qui regarde la Jurisdiction exterieure & le pouvoir coactif, puisque les qualifications portées par la Censure n'ont été prononcées que respectivement, sans être determinées à ces deux points ? Pourquoi faire tomber sur des expressions cette même note qui ne tombe dans l'Instruction Pastorale que sur des principes justement condamnés ?

L'Instruction Pastorale ne bannit point des expressions usitées ; elle reclame celles dont l'Eglise s'est toujours servie.

Enfin, SIRE, l'Archevêque de Paris est bien éloigné de vouloir bannir, comme on le lui reproche, jusqu'aux expressions les plus usitées & les plus propres à déterminer les caracteres essentiels de l'une & de l'autre Puissance; Il ne reclame au contraire que les termes dont l'Eglise est en possession depuis plusieurs siécles ; termes, comme on l'a montré, consacrés par les Papes & par les Conciles, employez par les Théologiens & les Canonistes François, reconnus par les plus grands Magistrats, authorisez par les Loix & par les Arrêts des Parlemens.

Sans ces expressions il seroit impossible d'expliquer la nature & l'étenduë du pouvoir des Evêques.

Si l'usage de ces termes étoit interdit, il seroit desormais impossible d'expliquer l'étenduë & les effets du pouvoir que les Evêques ont de droit divin; de distinguer la puissance d'ordre d'avec celle de Jurisdiction ; de faire voir que JESUS-CHRIST a donné aux premiers Pasteurs une double Jurisdiction dont l'une regarde le for interieur de la penitence, & l'autre s'exerce dans le for exterieur : Il ne seroit plus permis de dire, comme nos Peres l'ont dit avant nous, que l'Eglise a par l'institution de JESUS-

Christ une Juriſdiction coercitive par les peines ſpirituelles dont la plus grande & la plus capable d'obliger les Fidéles à obéir, eſt l'excommunication.

L'Egliſe ne tend donc point à acquerir, & elle cherche encore moins à uſurper, contente de conſerver ce qui lui appartient, ſoit par l'inſtitution de Jesus-Christ, ſoit par la conceſſion des Princes, & dont elle a toûjours joüi paiſiblement ſous la protection de nos Rois.

Une Inſtruction Paſtorale ſi meſurée auroit donc pû ſe ſuffire à elle-même pour ſe défendre contre l'appel comme d'abus qui en a été interjetté. L'unique objet de ce Mémoire a été d'en rappeller les principes en les confirmant par de nouvelles authoritez, & il ne reſte plus à l'Archevêque de Paris, que de tirer cette conſéquence generale de l'une & de l'autre, que ſon Inſtruction Paſtorale ne renferme aucun abus. Dans ces circonſtances, il a été auſſi ſurpris qu'affligé de la voir devenir l'objet d'un appel comme d'abus, & encore plus d'apprendre qu'on en avoit ſuſpendu la diſtribution par un Arrêt qui bleſſe tous les Evêques en ſa perſonne, & qui le met hors d'état de remplir avec fruit les devoirs de ſon miniſtere. Conclusion.

S'il ne s'agiſſoit que de ſon honneur perſonnel, la Religion lui apprendroit à ſacrifier ſa ſenſibilité au bien de la paix ; mais c'eſt la Juriſdiction de l'Egliſe & les droits attachez au caractere des premiers Paſteurs qui ſont attaquez, & il ne lui eſt pas permis d'abandonner une cauſe qui lui eſt commune avec tout l'Ordre Epiſcopal. Quand il ne conſidereroit même que le bien du grand Dioceſe qui lui eſt con-

fié, il ne pourroit dissimuler à VÔTRE MAJESTE, que si l'Arrêt du 5. Mars subsiste, le peuple dont il est chargé regardera son Archevêque, comme ayant avancé une doctrine contraire aux maximes du Royaume & aux droits sacrez de VÔTRE MAJESTE', dont le silence confirmeroit une prévention si capable de lui faire perdre la confiance & la soumission de son Troupeau.

Ce n'est point, SIRE, à l'Archevêque de Paris à proposer le remede qui convient dans ces circonstances; il a été de son devoir de représenter très-humblement à VÔTRE MAJESTE' qu'il en falloit un; il l'attend de vôtre amour pour la Religion, & de vôtre zéle pour l'Eglise, dont vous avez promis avec serment, le jour de vôtre Sacre, de défendre les droits.

† CHARLES Archevêque de Paris.



ARREST DU CONSEIL D'ESTAT DU ROY,

Par lequel Sa Majesté évoque à sa Personne la connoissance de l'appel comme d'abus interjetté par son Procureur Général au Parlement de Paris, & reçû par l'Arrêt du 5. Mars, au sujet de l'Ordonnance du Sieur Archevêque de Paris du dix Janvier dernier ; & permet Sa Majesté de faire distribuer ladite Ordonnance, &c.

Du 30. Juillet 1731.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat du Roi.



VEU au Conseil d'Etat du Roi Sa Majesté y étant, l'Arrêt du 10. Mars dernier par lequel Elle a ordonné, que toutes les disputes & contestations, à l'occasion desquelles ledit Arrêt a été rendu, & celles qui pourroient y avoir rapport, demeureroient suspenduës, imposant par provision un silence general & absolu sur ce qui en faisoit la matiére, défendant

à tous ses Sujets de faire aucune poursuite ni procedure sur ce qui pourroit concerner lesdites contestations, & Sa Majesté se reservant à Elle seule de prendre les mesures convenables pour les faire cesser entierement, ainsi qu'il est plus au-long porté par ledit Arrêt. Vû aussi l'Ordonnance & Instruction Pastorale publiée par le Sieur Archevêque de Paris le 10. Janvier dernier, l'Arrêt rendu au Parlement de Paris le 5. Mars suivant, par lequel le Procureur General de Sa Majesté auroit été reçû Appellant comme d'abus de cette Ordonnance, avec défenses d'en débiter ou distribuer aucuns Exemplaires, sous telles peines qu'il appartiendroit, jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en eût été ordonné : Le Mémoire présenté à Sa Majesté par ledit Sieur Archevêque au sujet dudit Arrêt, contenant en substance : Que c'est avec regret, soit comme Membre du Parlement, en qualité de Pair de France, soit comme Pasteur, en qualité d'Evêque Diocesain, qu'il se voit dans l'obligation de porter ses plaintes au Roi d'un Arrêt, par lequel cette Compagnie a reçû le Procureur General de Sa Majesté Appellant comme d'abus d'une Ordonnance ou Instruction Pastorale publiée par ledit Sieur Archevêque le 10. Janvier dernier, & en a défendu la distribution; mais que les Droits Sacrez de l'Episcopat y sont tellement interessez qu'il ne pourroit garder le silence sur ce sujet sans manquer aux devoirs les plus essentiels de son Ministere. Que bien loin d'avoir rien avancé dans son Ordonnance qui puisse donner la moindre atteinte à l'autorité Royale, il a la consolation de voir que ceux mêmes qui l'attaquent, reconnoissent qu'il n'y a combattu aucun des grands principes qui conduisent au discer-

nement des deux Puissances. Que le reproche qu'on lui fait d'en avoir tiré des conséquences forcées ou dangereuses ne peut regarder que ce qu'il a dit, ou en general sur la Jurisdiction de l'Eglise, ou sur les termes de Jurisdiction exterieure, ou enfin sur ceux de contrainte & de pouvoir coactif : mais que le Sieur Archevêque de Paris s'est expliqué si exactement sur ces differens points, & a eu une si grande attention à définir tous les termes dont il s'est servi, qu'il croit pouvoir dire avec une entiere confiance, qu'en défendant les droits du Sacerdoce, il n'a pas moins respecté ceux de l'Empire. Et pouvoit-il le faire mieux connoître, qu'en établissant, comme il l'a fait, au commencement de son Instruction, que la Puissance Temporelle émanée de Dieu seul, ne dépend aussi que de Dieu, & que nulle Puissance sur la terre ne peut en aucun cas dispenser les Sujets de l'inviolable fidélité qu'ils doivent à leur Souverain. S'il a soutenu que l'autorité spirituelle dans ce qui est de son ressort, a les attributs essentiels à une veritable Puissance; s'il en a conclu qu'elle a le droit de faire des Canons ou des Loix Ecclésiastiques, qui, dans tout ce qui est purement spirituel ne sont pas soûmises à la Puissance des Rois de la terre, il a eu soin de marquer en même tems, que les peines qu'elle impose pour affermir l'autorité de ses Decrets sont du même genre que cette Puissance, c'est-à-dire, spirituelles. Que tout ce qu'il a ajoûté à ces notions generales pour expliquer la Jurisdiction qui est propre & essentielle à l'Eglise se reduit à ces deux propositions. L'une, qu'on ne sçauroit nier que les premiers Pasteurs ont reçû de Dieu le pouvoir de prononcer des Jugemens & des Censures, hors du for secret de la pe-

nitence, de s'assurer de la verité des faits, soit par l'aveu du coupable; soit par le témoignage de ceux qui ont connoissance de son crime, d'obliger les Hérétiques & les pecheurs scandaleux à obéir au Jugement prononcé contr'eux, & d'exercer ces differens actes d'autorité, par la menace, ou par l'imposition des peines spirituelles. L'autre, que le terme de jurisdiction ainsi expliqué, est si peu contraire aux droits de la Puissance séculiere, que les Empereurs Romains l'ont appliqué à l'autorité des Evêques, & que l'usage en est si commun depuis plusieurs siécles, non seulement dans les Canons des Conciles & dans les Decrets des Papes, mais dans les Ordonnances de nos Rois, & dans les Arrêts des Parlemens, que cette expression ne peut jamais servir de fondement à un appel comme d'abus. Qu'à l'égard du terme de Jurisdiction exterieure les explications que l'Archevêque de Paris en a données dans son Instruction Pastorale, font voir combien il a eu d'attention à conserver tout ce qui appartient à la Puissance temporelle. Qu'après y avoir distingué clairement l'autorité que les Evêques ont reçûë de Dieu, & celle qu'ils tiennent des Princes dans l'exercice de la Jurisdiction Ecclésiastique, le Sieur Archevêque de Paris a enseigné expressement, que la premiere est toute spirituelle, soit par rapport à son objet, qui est le salut des ames, soit par rapport aux Censures, dont l'effet est spirituel, & il n'y a pas moins reconnu que l'Eglise tient des Souverains la force exterieure pour l'entiere exécution de ses Jugemens; il a remarqué, que comme ce qui regarde les choses sensibles & exterieures est du ressort de la Puissance Temporelle, qu'elle a pour fin directe & immediate la tranquil-

lité exterieure de l'Etat, & pour moyens, la force exterieure & les peines temporelles; on désigne & l'on caracterise souvent cette Puissance par le nom de Puissance exterieure, mais qu'il ne s'ensuit pas de là, que l'on ne puisse appliquer aussi ce nom, avec raison, à l'autorité de l'Eglise. Que si elle est toute spirituelle dans son objet, dans sa fin & dans les peines qu'elle prononce, elle se manifeste nécessairement par des actes visibles & exterieurs. Les Fidéles qui lui sont soumis, sont des hommes composez d'un corps & d'une ame. L'Eglise dont ils sont membres, est une Societé exterieure dont la perpetuelle visibilité est un des caracteres essentiels, & ils y sont unis, non seulement par les liens interieurs de la Foi & de la charité, mais par les liens visibles d'une profession exterieure de la même Foi, de la participation exterieure des mêmes Sacremens, de la soumission exterieure aux mêmes Pasteurs. Que la nature de la societé des Fidéles exige donc que les Instructions, les Commandemens, les Jugemens de l'Eglise soient connus par des signes visibles & exterieurs, sans quoi elle ne pourroit ni enseigner ni se faire obéir, ni entendre les coupables ou les témoins, ni rendre même aucuns jugemens. Que d'ailleurs, quoique la suspense, la déposition, l'excommunication soient des peines spirituelles dont le principal objet est de priver l'ame des biens spirituels, il en resulte cependant des effets qui éclatent au-dehors, soit par la séparation des Fidéles qui n'entretiennent plus aucun commerce de Religion avec l'excommunié, soit parce qu'il est privé du droit d'assister à la celebration des Saints Mystéres. Qu'ainsi lorsque l'autorité Spirituelle ne s'exerce que pour la sanctification d'un pe-

cheur dans l'adminiſtration du Sacrement de Penitence, la Juriſdiction de l'Egliſe eſt purement interieure. Mais lorſque les premiers Paſteurs, ſont obligez de punir les heretiques déclarez ou les pecheurs publics, de conſerver le Troupeau par le retranchement d'une brebis infectée, & d'imprimer aux Fidéles une terreur ſalutaire pour les contenir dans le devoir, alors la Juriſdiction qu'ils exercent, peut-être appellée exterieure, ſoit parce qu'elle ſe rapporte au gouvernement de l'Egliſe, qui eſt une Societé viſible & exterieure, ſoit parce que les jugemens qu'elle rend ſe manifeſtent au-dehors; quoique ſans cet appareil exterieur qu'elle tient de la conceſſion des Princes, ſoit parce que les peines qu'elle prononce ont les ſuites exterieures que l'on vient de marquer. Que telle eſt l'origine de cette diviſion ſi generalement reçûë de la Juriſdiction Ecléſiaſtique en interieure & exterieure, ou ce qui eſt la même choſe, en for interieur & for exterieur; expreſſion que l'Egliſe n'employe point pour confondre ſa Juriſdiction avec celle des Princes de la terre, ni pour s'attribuer cette Puiſſance & cette force exterieure qui appartient à l'autorité temporelle, mais uniquement pour diſtinguer la Juriſdiction dont elle uſe dans le for interieur de la penitence, où tout eſt ſecret & caché, de celle qu'elle exerce dans le gouvernement viſible de l'Egliſe par rapport à la Religion. Qu'enfin le terme de Juriſdiction exterieure de l'Egliſe dans le ſens que le Sieur Archevêque de Paris a expliqué par ſon Ordonnance, eſt autoriſé par un long uſage, qu'on le trouve dans pluſieurs Conciles, & qu'il a été également employé par les Théologiens, par les Canoniſtes & par les Juriſconſultes.

Que les termes de *contrainte*, de *coaction*, de *coercition* ou de *pouvoir coactif* ou *coercitif* sont susceptibles des mêmes reflexions, & que l'Archevêque de Paris ne les a pas expliquez avec moins d'exactitude & de précision, que celui de Jurisdiction exterieure. Qu'il a marqué d'abord dans son Instruction que le pouvoir d'imposer des peines spirituelles à ceux qui les ont méritées, & de les leur faire porter malgré eux, est ce que les Théologiens appellent le pouvoir coactif de l'Eglise. Que ce pouvoir ne consiste donc point dans la contrainte ou la coaction qui s'exerce sur les corps, ou sur les biens temporels, par une force exterieure à laquelle il n'est pas possible de resister, la coaction prise en ce sens, est reservée à la Puissance Temporelle; & c'est dans le même sens, que quelquefois les Peres de l'Eglise ont dit, aussi-bien que des Théologiens, que les premiers Pasteurs ne peuvent contraindre les Fidéles. Que c'est un principe également reconnu par les Loix civiles, & par les Loix Canoniques, que la Jurisdiction suppose quelque droit de coercition, & les Conciles ont dit, comme Cujas, point de Jurisdiction sans coercition; mais qu'il y a deux sortes de coercition ou de contrainte, que l'Archevêque de Paris a distinguées avec soin dans son Instruction Pastorale. L'une qui s'exerce par les peines temporelles, & qui n'appartient qu'à la Puissance séculiere; l'autre qui est propre à la Puissance Ecclésiastique, & qui consiste dans le droit qu'elle a d'obliger les Chrêtiens à s'y soûmettre, par la crainte des peines spirituelles, ou de les leur faire porter malgré eux, s'ils lui resistent. Droit de coercition ou de contrainte, sans lequel l'Eglise auroit reçû en vain le pouvoir de faire des Loix Cano-

niques & de rendre des jugemens. Que par conséquent, si les Princes temporels contraignent leurs Sujets à obéir à leurs Ordonnances, & font respecter leurs jugemens par la terreur des peines temporelles; l'Eglise oblige aussi ses enfans à observer ses décisions & ses decrets, & les assujettit à ses jugemens par la terreur des peines spirituelles : or selon le langage ordinaire des hommes, qui est devenu aussi celui des Loix & des Canons, toute action inspirée par la crainte de quelque genre de peine que ce puisse être, est regardée comme l'effet d'une sorte de contrainte, qui, selon le degré du mal que l'on apprehende, determine plus ou moins la volonté à agir contre son gré; & c'est ainsi qu'on dit tous les jours, qu'un pere, par la crainte de l'exhérédation, oblige & contraint son fils à renoncer à des engagemens qu'il auroit contractez sans cette crainte. Que rien n'est aussi plus commun dans le Droit Canonique, que ces expressions, *per censuram Ecclesiasticam cogatis & compellatis* (expressions dont les Juges séculiers reconnoissent l'usage légitime, toutes les fois qu'ils permettent d'obtenir & de faire publier des Monitoires en forme de droit) & que c'est par cette raison qu'il a été défendu par les Papes, d'user des Censures pour obliger une personne à accomplir des promesses de mariage, les mariages devant être libres & exemts de contrainte, regle que les Magistrats ne manqueroient pas sans doute de maintenir hautement, si un Juge d'Eglise étoit capable d'y contrevenir. Qu'il est vrai que pour faire agir les hommes absolument malgré eux, pour contraindre, par exemple, un coupable à comparoître devant son Juge, des témoins à déposer, un condamné à subir corporel-

lemen-

lement la peine qui lui est imposée; le Prince employe une force exterieure qui necessite d'agir, & c'est cette espece de force & de contrainte qu'il n'est pas au pouvoir de l'Eglise d'exercer; mais quoiqu'elle ne puisse employer une contrainte de cette nature, il n'en est pas moins certain qu'elle fait subir aux coupables des peines spirituelles, & qu'ils les subissent malgré eux, de même que ceux qui sont punis par la Puissance Temporelle. Qu'ainsi, pour lever toute équivoque, il faut distinguer deux effets de la contrainte, dont l'un est d'obliger un coupable à porter malgré lui la peine qu'il a meritée, & l'autre de le necessiter par une force à laquelle il n'est pas possible de resister, à faire l'acte commandé: le premier de ces deux effets est commun aux deux Puissances, le second ne convient qu'à la Puissance Temporelle. Qu'enfin, comme l'Archevêque de Paris l'a fait voir aussi dans son Ordonnance, les expressions de *contrainte*, de *coaction*, de *coercition* de *pouvoir coactif* ou *coercitif*, n'ont rien de nouveau, puisque non-seulement les Théologiens & les Canonistes, mais les Jurisconsultes, les Magistrats mêmes & les plus zelez défenseurs de la Puissance Royale s'en sont servis en parlant de l'autorité de l'Eglise.

Que si le fonds de la Doctrine contenuë dans l'Instruction Pastorale de l'Archevêque de Paris, & les termes qu'il a employez pour l'exprimer ne peuvent fournir aucuns moyens solides d'appel comme d'abus, il n'est pas plus possible d'en trouver dans le dispositif de cette Instruction; qu'en condamnant l'ouvrage à l'occasion duquel il la publioit, il a crû qu'il étoit inutile pour ses Diocèsains de décider, si cet ouvrage contenoit expressement, ou s'il ne faisoit que favoriser & insinuer des principes heretiques; & c'est par un es-

prit de menagement que l'Archevêque de Paris s'est contenté de le proscrire, comme contenant ou favorisant ces principes ; mais ceux mêmes qui voulant juger favorablement du Mémoire condamné prétendroient qu'il ne contient pas ces erreurs d'une maniere claire & formelle, pourroient-ils disconvenir que du moins il les favorise & les insinuë ? Que l'Archevêque de Paris n'a pas eu moins d'attention à expliquer les veritables motifs de la censure qu'il a prononcée, en marquant exactement les faux principes ou les erreurs qui en sont l'objet; ensorte qu'on voit évidemment qu'elle ne tombe en aucune maniere sur des propositions dont la condamnation puisse interesser, même indirectement les droits de la Puissance Royale. En effet, nier expressement que l'Eglise ait une veritable puissance spirituelle, qu'elle ait le pouvoir de faire des Canons ou des Loix Ecclésiastiques dans l'ordre de la Religion, & qu'elle ait le droit de commander & de se faire obéir par la crainte des peines spirituelles, en prononçant hors du For interieur de la penitence, des Jugemens & des censures contre les pecheurs scandaleux, n'est-ce pas avancer des principes qui d'un côté, de l'aveu de tous les Théologiens Catholiques, sont formellement contraires à la parole de Dieu, & qui de l'autre ne peuvent jamais être employez pour établir les veritables & solides fondemens de l'autorité Royale, pour laquelle l'Archevêque de Paris n'a pas moins de zele & d'attachement que tous les Magistrats du Royaume ? Qu'en lisant son Ordonnance, il est impossible de n'y pas reconnoître, que la note d'Heretique tombe uniquement sur des sentimens si condamnables & si contraires à l'opinion que les Princes les plus éclairez ont de leur autorité & de

celle de l'Eglise. Que par conséquent l'Archevêque de Paris est bien éloigné d'avoir merité le reproche qu'on lui fait, de vouloir bannir jusqu'aux expressions les plus usitées & les plus propres à distinguer les caracteres essentiels de l'une & de l'autre Puissance; il ne reclame au contraire, que des termes dont l'Eglise est en possession depuis plusieurs siecles, & sans lesquels elle ne pourroit s'expliquer sur plusieurs points importans, & entr'autres sur la distinction qui est entre la Puissance d'Ordre & celle de Jurisdiction. Elle ne tend donc point à acquerir, & elle cherche encore moins à usurper, contente de conserver ce qui lui appartient, soit par l'institution de Jesus-Christ, soit par la concession des Princes, & dont elle a toûjours joüi paisiblement sous la protection de nos Rois. Que telle est la substance d'une Instruction dont l'esprit est si clairement marqué, & dont les expressions sont mesurées avec tant de circonspection; que le Sieur Archevêque de Paris a été aussi surpris qu'affligé de la voir devenir l'objet d'un appel comme d'abus, & encore plus d'apprendre qu'on en avoit suspendu la distribution : mais que ce n'est point à lui de proposer au Roi le remede qui convient dans ces circonstances; son devoir est de représenter à Sa Majesté qu'il en faut un, & de l'attendre avec confiance, de l'amour qu'elle a pour la Religion, & de son zele pour l'Eglise, dont elle a promis avec serment au jour de son Sacre de défendre les droits. Et Sa Majesté ayant reconnu par l'examen qu'elle a fait faire en son Conseil de ladite Instruction Pastorale, & dudit Mémoire, que la censure prononcée par ledit Sieur Archevêque de Paris, n'a point pour objet des propositions dont la condamnation puisse interesser, même indirectement, les

droits de la Puiſſance temporelle, & qu'elle tombe uniquement ſur des faux principes qui ſont rejettés par tous les Catholiques, & dont par conſéquent on ne peut jamais ſe ſervir pour établir les veritables & ſolides fondemens de l'autorité Royale, auſquels ledit Sieur Archevêque a été bien éloigné de donner atteinte en aucune maniere : Sa Majeſté a jugé à propos d'expliquer ſes intentions ſur ce ſujet, en attendant qu'elle ait pû prendre les meſures convenables pour terminer en general toutes les diſputes & conteſtations preſentes : à quoi déſirant pourvoir. SA MAJESTE' ETANT EN SON CONSEIL, & évoquant à ſa Perſonne, en conſéquence de l'Arrêt du 10. Mars dernier, la connoiſſance dudit appel comme d'abus interjetté par ſon Procureur General au Parlement de Paris, & reçû par l'Arrêt du 5. Mars, a levé & leve les défenſes portées par ledit Arrêt, & permet audit Sieur Archevêque de faire diſtribuer ladite Ordonnance du 10. Janvier dernier. Ordonne au ſurplus que l'Arrêt rendu par Sa Majeſté le 10. Mars ſuivant, ſoit exécuté ſelon ſa forme & teneur; ce faiſant que toutes les diſputes & conteſtations qui y ſont mentionnées, & pareillement toutes pourſuites & procedures pour raiſon de ce, & de l'execution du préſent Arrêt, demeurent ſuſpenduës, défendant à toutes ſes Cours & autres Juges d'en prendre connoiſſance, & à toutes parties d'y avoir recours, à peine de nullité & de caſſation deſdites pourſuites & procedures, Sa Majeſté ſe reſervant à Elle ſeule d'y pourvoir conformément à ce qui eſt porté par ledit Arrêt du 10. Mars dernier. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Fontainebleau le trente Juillet mil ſept cent trente-un. Signé, PHELYPEAUX.



EGON RULE CO. 1 U.S.A. 2 3 4

OREGON RULE CO. U.S.A. 10 CM